



Direction générale
des services techniques

Pôle développement urbain

Service Études Urbaines

Règlement Local de Publicité

Commune d'Aytré

Modification n° 1

Approuvée le 23 janvier 2020

Hôtel de la
Communauté
d'Agglomération

6, rue Saint-Michel
BP 41287
17086 LA ROCHELLE
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00
Fax : 05 46 30 34 09



1- Rapport de présentation

2- Règlement écrit

3- Annexes

- Zonage
- Document graphique des limites d'agglomération
- Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération
- Délibération du Conseil communautaire du 23 janvier 2019 approuvant la modification n° 1 du RLP d'Aytré



Direction générale
des services techniques

Pôle développement urbain

Service Études Urbaines

Règlement Local de Publicité

Commune d'Aytré

Rapport de présentation

Modification N° 1

Approuvée le 23 janvier 2020

Hôtel de la
Communauté
d'Agglomération

6, rue Saint-Michel
BP 41287
17086 LA ROCHELLE
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00
Fax : 05 46 30 34 09



Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le 30/01/2020



ID : 017-241700434-20200123-20200123_25-DE

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

I. Le diagnostic.....	1
A. Le cadre général.....	1
1. Les données institutionnelles.....	1
2. L'agglomération	2
B. Le diagnostic urbain.....	3
1. Les éléments d'histoire urbaine	3
2. Les caractéristiques du territoire.....	5
2.1 Les zones urbaines	5
2.2 Les zones naturelles et agricoles	8
2.3 Les risques naturels.....	8
3. Les caractéristiques patrimoniales	9
3.1 Le patrimoine bâti protégé	9
3.2 Le patrimoine naturel	10
C. La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes	10
1. La réglementation nationale applicable à la publicité	10
2. La réglementation nationale applicable aux préenseignes	13
3. La réglementation nationale applicable aux enseignes.....	14
D. La réglementation spéciale de la publicité du 8 juin 1995	17
E. Les dispositifs existants	19
1. Le parc existant.....	19
1.1 Répartition spatiale des dispositifs.....	19
1.2 Répartition par type de dispositif	19
2. Les publicités et les préenseignes	20
2.1 Leur localisation	20
2.2 Formats des publicités et préenseignes.....	22
2.3 Supports.....	24
3. Les enseignes.....	25
4. Les enjeux en matière d'affichage	27
II. La réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes	28

A.	Les objectifs et orientations	28
1.	L'évolution des circonstances de fait et de droit.....	28
2.	Les objectifs et les orientations du règlement local de publicité	29
3.	Les modifications apportées à la réglementation spéciale de 1995.....	30
B.	Les justifications de la réglementation locale	32
1.	Les zones de publicité réglementée	32
	1.1 La zone de publicité 1 : le centre-ville.....	32
	1.2 La zone de publicité 2 : les secteurs résidentiels.....	33
	1.3 La zone de publicité 3 : la zone d'activités de BELLE-AIRE.....	33
2.	Les restrictions et dérogations applicables aux publicités et préenseignes	34
3.	Les possibilités limités d'affichage publicitaire en centre-bourg.....	35
4.	Les restrictions apportées dans les autres secteurs agglomérés (hors zone d'activités) ...	36
5.	Les règles applicables dans la zone d'activités de BELLE-AIRE	37

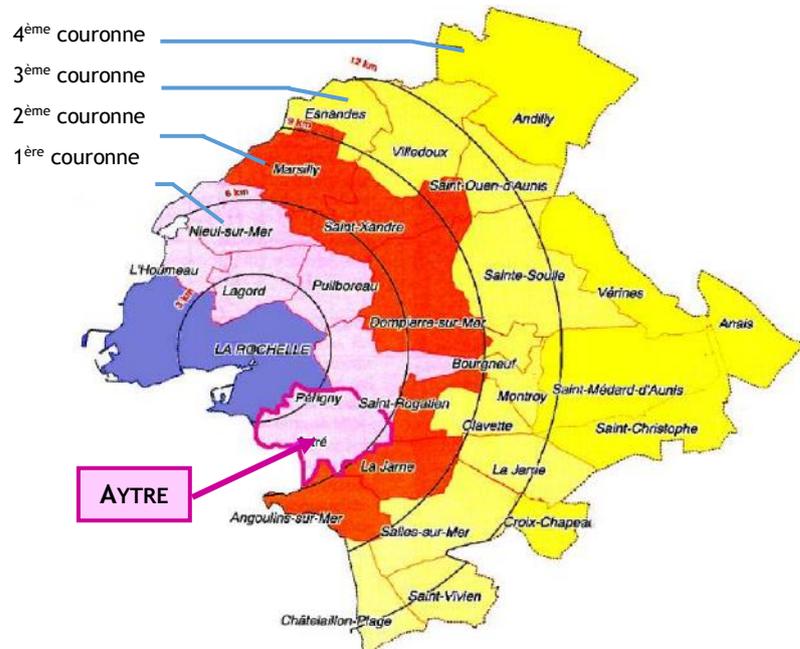
I. LE DIAGNOSTIC

A. Le cadre général

1. Les données institutionnelles

Au 1^{er} janvier 2016, AYTRE comptait 8 706 habitants, à 5 kilomètres au sud de LA ROCHELLE, en première couronne de la communauté d'agglomération.

Selon l'INSEE, AYTRE fait partie, avec neuf autres communes (ANGOULINS, CHATELAILLON-PLAGE, DOMPIERRE-SUR-MER, LAGORD, LA ROCHELLE, NIEUL-SUR-MER, PERIGNY, PUILBOREAU et SALLES-SUR-MER) de l'unité urbaine de LA ROCHELLE, qui compte 109 054 habitants, chiffre supérieur au seuil de 100 000 habitants au-delà duquel l'ensemble des agglomérations des communes de l'unité urbaine voient s'appliquer, quelles que soient leurs populations respectives, des possibilités étendues d'affichage publicitaire.



Les couronnes périphériques à La Rochelle

Avec vingt-sept autres communes, AYTRE fait partie de la communauté d'agglomération de LA ROCHELLE, qui compte 168 692 (insee 2016) habitants. L'appartenance à cet établissement public de coopération intercommunale a une incidence directe en matière de droit environnemental de l'affichage, dès lors qu'il dispose de la compétence en matière de plan local d'urbanisme qui emporte compétence en matière de règlement local de publicité (art. L. 581-14 c.env.).

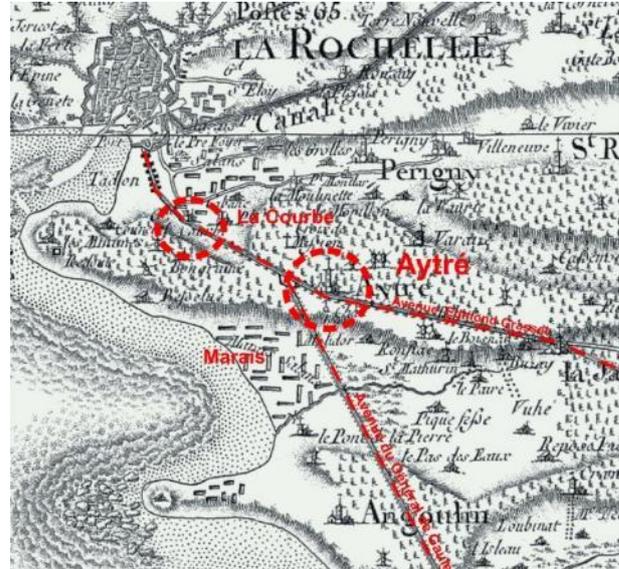
Par sa population, AYTRE est la deuxième ville de l'agglomération de LA ROCHELLE et la 5^e du département de CHARENTE-MARITIME. À l'inverse des autres communes périphériques, elle subit une forte évacuation résidentielle au bénéfice des 2^e et 3^e couronnes, principalement en raison de l'augmentation des prix immobiliers dans le centre de l'agglomération ainsi que des aspirations des ménages à un logement individuel ; le vieillissement marqué de la population communale et la faible production de logements ont contribué à renforcer ce mouvement.

B. Le diagnostic urbain

1. Les éléments d'histoire urbaine

Le site sur lequel le bourg d'AYTRE s'est établi constituait originellement une presqu'île : la mer couvrait alors une partie importante de l'AUNIS, jusqu'à la vallée de la Moulinette au nord et l'ensemble de la partie marécageuse entre bourg et mer au sud.

Historiquement, le territoire communal a été plus étendu qu'actuellement. Au nord, il était délimité par la Moulinette qui se jetait dans l'actuel bassin à flot de LA ROCHELLE et il comprenait le faubourg SAINT-NICOLAS et le GABUT ; la rivière est devenue le canal de la Moulinette et le canal Maubec et le faubourg SAINT-NICOLAS et le GABUT ont été rattachés à LA ROCHELLE en 1858. À l'ouest, les pointes de Coureille, de la Falaise et du Fourneau relevaient également du ban d'AYTRE, alors qu'il s'agit désormais du quartier des MINIMES à LA ROCHELLE et du faubourg de TASON et BONGRAINE. À l'est, les limites avec les communes de LA JARNE, PERIGNY et ANGOULINS n'ont pas changé et la zone d'activité de BELLE-AIRE s'organise dans les anciennes limites d'AYTRE.



Extrait de la carte de Cassini
(source : rapport de présentation du PLU)

Jusque dans les années 1130, AYTRE et LA ROCHELLE faisaient partie des domaines des barons de Châtelailion, propriétaires d'une grande partie de l'AUNIS. Guillaume X, roi d'Aquitaine jusqu'en 1137, avait doté La Rochelle du droit de commune et fait construire un château fort : AYTRE devint quelques temps une dépendance du château de LA ROCHELLE avant qu'Aliénor d'Aquitaine ne cède la commune de Raoul de Mauléon ; AYTRE cessa alors de dépendre du château de LA ROCHELLE et connut deux châtelleries -« La Salle d'AYTRE » et « la Seigneurie d'AYTRE »- qui ont marqué l'histoire communale. Ainsi, dans chacune des châtelleries d'AYTRE, existaient des « Maisons Nobles » qui appartenaient à des seigneurs autres que les barons de Châtelailion : dans la Salle d'AYTRE, il y avait principalement la maison de La Barrouère, la maison noble de Coureilles, le château de Bongraine et la Moulinette ; dans la Seigneurie d'AYTRE, on trouvait le château des Réaux, la Ballangère, le château de Varaize et le Morillon, dont certains perdurent encore.

Le chenal de la Moulinette a longtemps été un vecteur du développement économique d'AYTRE. L'économie de LA ROCHELLE et sa région est longtemps restée limitée en raison de son éloignement des voies importantes de communication aisément praticables. Au début du XIV^e siècle, le chenal de la Moulinette qui se jette dans le port de LA ROCHELLE par le canal et le pont Maubec a été remis en état. Trois ports constituaient alors des escales pour charger ou livrer des marchandises, dont le port Moulinette, près de la Maison Noble à AYTRE. Cependant, faute d'entretien, le canal s'ensava progressivement. Cet infrastructure subsiste aujourd'hui et constitue la limite communale entre AYTRE et PERIGNY.

La proximité de la mer a constitué très tôt une source importante de revenus et un moyen de fixer les populations à AYTRE.

La pêche a été l'une des premières activités économiques de la commune. Elle procurait une ressource abondante et facile compte tenu des côtes bien abritées. Les pêcheurs résidaient majoritairement à TASON. La pêche a suscité le développement d'autres métiers, liés à la construction et à l'entretien des bateaux. Le retrait de la mer, notamment au sud d'AYTRE, a laissé de nombreux marais salants et a donné naissance à une très importante industrie du sel qui a permis le développement des conserveries de poisson. Cette activité maritime a perduré longtemps, avant que le port de LA ROCHELLE entraîne progressivement l'arrivée de bateaux à fort tonnage contre lesquels les pêcheurs d'AYTRE n'ont pas pu lutter...

À l'origine de l'exploitation de la ressource en sel à AYTRE, les salines ont occupé près du quart de la surface communale et l'urbanisation s'est développée en marge des zones de marais salants. En 1833, on comptait encore plus de 100 hectares de marais salants à AYTRE, et, il y a un siècle, il en était encore exploité à l'emplacement du stade actuel et du lac.



Marais salants aux environs de LA ROCHELLE
 (Source : rapport de présentation du PLU)

La Première Guerre mondiale a marqué le déclin des marais salants à AYTRE. Dès 1925, beaucoup de sauniers s'étaient reconvertis dans la culture et l'élevage.

La culture des céréales et le manque de moyens de communication ont nécessité qu'à partir du XIII^e et du XIV^e siècles, de nombreux moulins ont été bâtis à AYTRE. On les trouvait surtout près de la côte où le vent domine, mais aussi sur les parties hautes du territoire communal. Jusqu'à douze moulins ont ainsi été dénombrés : les moulins Lanville, des Rouhards, de Ronflac, Bongraine ou Bel Air, certains mentionnés dans l'histoire locale, comme ceux du Fourneau ou de la Falaise aux portes de LA ROCHELLE. Le pain était de fabrication familiale : chaque maison importante avait son four qui cuisait pour le voisinage. Des traces de ces moulins perdurent à Varaize, au Morillon ou à Bongraine.

Dès le IX^e siècle et jusqu'à la fin du XIX^e siècle, la culture de la vigne était l'une des cultures les plus importantes à AYTRE. Si les marais salants appartenaient aux notables, les vignes étaient la propriété de Rochelais de toutes conditions. Les plans établis en 1710 montrent que la vigne était présente sur tout le territoire communal, jusqu'à la pointe de Coureilles (actuellement les Minimes). Mais, en 1870, le phylloxéra a détruit la quasi-totalité des vignes d'AYTRE et causera une très importante mutation des métiers de la terre.

L'élément le plus structurant du développement économique d'AYTRE a sans contesté été l'arrivée du chemin de fer. Jusqu'alors, les déplacements s'effectuaient à pied, sur des chemins qui n'étaient pas toujours empierrés et souvent impraticables en hiver. Sur les grandes distances, seules les diligences permettaient à des populations plus aisées de se déplacer : six jours étaient encore nécessaires au milieu du XIX^e siècle pour rejoindre PARIS depuis LA ROCHELLE. Deux voies de chemin de fer traversent le territoire d'AYTRE à partir de La Rochelle vers PARIS et BORDEAUX ont été achevées en 1857 avec la construction, à AYTRE, de la gare terminus de la ligne POITIERS - LA ROCHELLE.

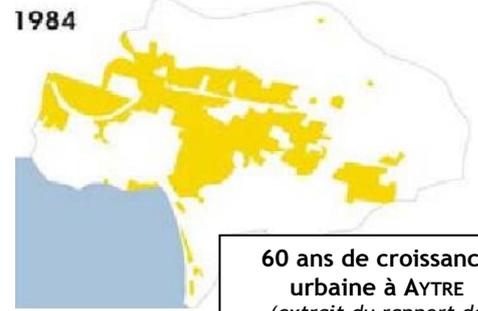
La construction de ces deux voies ferrées a considérablement bouleversé la structure du territoire communal et la vie des habitants. D'un point de vue économique, elle a permis l'installation d'une usine de fabrication de matériel de chemin de fer qui a profondément transformé et développé l'économie et la sociologie d'AYTRE, qui est passée en quelques années d'une commune rurale et agricole à une ville ouvrière.

En s'implantant sur la partie haute d'AYTRE en 1921, la COMPAGNIE DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES CHARENTAISES transforma radicalement l'aspect de la commune et conditionna pour une large part son développement futur.

1959



1984



2008



60 ans de croissance urbaine à AYTRE
 (extrait du rapport de présentation du PLU + PLUi)

2018



La réalisation des infrastructures ferroviaires bouleversera les pratiques et les activités agricoles de l'époque : terrains expropriés, morcelés ou remembrés, chemins ancestraux coupés ou détournés... générant une mutation de l'économie locale au profit des activités industrielles nouvellement implantées.

Aujourd'hui encore, le fonctionnement urbain d'AYTRE reste très contraint par la coupure que constituent les voies ferrées, rupture physique difficilement franchissable entre les quartiers nord et le reste de la commune.

Usine ferroviaire

La présence de l'usine ferroviaire à AYTRE a eu une forte influence urbaine et économique : durant les années de forte activité, outre le produit fiscal pour le budget communal, l'entreprise employait de 1 000 à 2 000 ouvriers. Une « cité ouvrière » a ainsi été construite à proximité immédiate du site, afin de loger une partie des employés. Après la Seconde Guerre mondiale, un autre quartier ouvrier sera créé à la PETITE COUTURE (aujourd'hui PIERRE LOTI).

Compte tenu des emprises foncières de l'usine et de sa localisation au cœur de la commune, la présence de l'entreprise a fortement déterminé l'évolution urbaine d'AYTRE : la ville s'est développée autour du site industriel (groupe ALSTOM depuis 1972), de part et d'autre de la voie ferrée, renforçant encore l'effet de frontière avec les quartiers nord.

Evolution démographique

Dans la première moitié du XX^e siècle, la population d'AYTRE a quasiment doublé, passant d'à peine 1 600 habitants en 1926 à quelques 3 000 habitants en 1954. À partir des années 1950, la croissance urbaine et démographique d'AYTRE a été particulièrement forte, avec un triplement de la population qui est passée en 50 ans de 3 000 à près de 9 000 habitants dans les années 2000. La proximité de LA ROCHELLE et le développement de la ville centre ont assez naturellement induit une attractivité résidentielle à AYTRE.

L'acquisition, en 1995, des friches industrielles de BONGRAINE (ancien dépôt ferroviaire lié à l'activité des anciennes ENTREPRISES INDUSTRIELLES CHARENTAISES) par la Communauté de Ville (puis d'Agglomération) de LA ROCHELLE, et le démarrage du nouveau quartier des GALIOTES à partir de 1999, marquent la volonté communale d'organiser qualitativement les espaces bâtis. De fait, les espaces littoraux qui ont été mieux préservés à AYTRE qu'ailleurs, constituent désormais un atout majeur dans le cadre de vie communal, qu'il s'agit de préserver et de valoriser.

2. Les caractéristiques du territoire

2.1 Les zones urbaines

Le centre-ville d'AYTRE n'échappe pas au mouvement de reconnaissance identitaire des communes qui se reporte généralement sur le noyau urbain originel : un rapport historique, humain et affectif se manifeste et justifie l'attention particulière portée à la préservation du patrimoine architectural et urbain. Cœur historique, le centre-ville concentre une grande partie des services et quelques commerces de proximité, ainsi que les espaces publics « emblématiques » et identitaires : places de la Mairie et de la République, parcs Jean Macé et des Cèdres ... Il dispose d'un maillage de voirie dense, de type « villageois », structuré à partir de la rue de la Gare.



Centre-ville : bâti traditionnel



Centre-ville - Place de la Mairie

Les avenues Lisiack et Salengro constituent à la fois l'axe de traversée est-ouest de la commune ainsi qu'un axe majeur de l'agglomération rochelaise. Il correspond également à un axe économique dynamique, avec une clientèle locale mais aussi, voire surtout, des migrants pendulaires se rendant dans le centre de l'agglomération. Les commerces de cet axe sont adaptés à cette clientèle motorisée : stationnement, services « drive » proposés au client... Mais l'espace est très largement dédié à l'automobile, avec des largeurs importantes de chaussées et un stationnement latéral quasi-systématique. Une seule séquence est plantée en terre-plein central. Les piétons et cyclistes peuvent difficilement contribuer à l'animation de la vie urbaine locale.



Avenue du Commandant Lisiack : formes bâties et enseignes

La CDA de la Rochelle ainsi que la Commune souhaite renforcer la localisation de commerces de proximité dans le centre-bourg, avec notamment l'outil des périmètres de mixité fonctionnelle proposé dans le PLUi.

Le quartier PIERRE LOTI concentre une part importante de la population communale, notamment des personnes captives (personnes âgées, sans emplois...) qui disposent des commerces et services de proximité (centre commercial, pharmacie, bureau de tabac-presse...) De nombreux équipements animent ce quartier : école, maison de la petite enfance, complexe sportif, parc...



Quartier Pierre Loti : formes bâties



Quartier Pierre Loti : centre commercial

L'usine ALSTOM constitue un pôle économique emblématique pour AYTRE et l'agglomération, mais sans créer un événement urbain valorisant pour le quartier. Elle constitue un obstacle au développement nord-sud entre les quartiers, coupure urbaine amplifiée par la présence de la voie ferrée qui longe le site. Au vu de la diversité des horaires et des origines géographiques des employés, et malgré les efforts de l'entreprise, l'organisation d'une desserte de l'usine par les transports

collectifs reste compliquée. Difficulté qui entraîne un débordement du stationnement automobile du personnel sur les espaces publics situés à proximité.

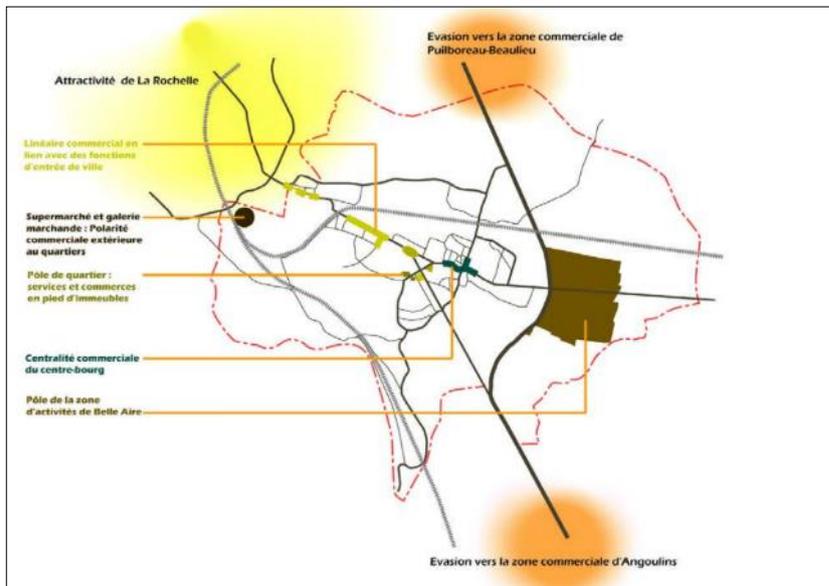


Usine Alstom : enseignes



Usine Alstom : forme bâtie

**L'urbanisation d'AYTRE
 entre les axes historiques**
*(source : rapport de
 présentation du PLU)*



L'équipement commercial à AYTRE et en périphérie
(source : rapport de présentation du PLU)

Du fait de sa localisation aux portes de LA ROCHELLE et à proximité des grands centres commerciaux d'ANGOULINS et de PUILBOREAU, AYTRE connaît une forte évasion commerciale : de fait, les polarités commerciales communales sont peu développées, à l'exception du centre-bourg et de l'avenue E. Grasset. Trois autres pôles commerciaux - au nord de BONGRAINE, dans le quartier PIERRE LOTI et la zone d'activités de BELLE-AIRE - présentent une densité relativement faible et s'insèrent dans des espaces peu valorisés qui fragilisent leur attractivité.

2.2 Les zones naturelles et agricoles

Les espaces naturels du territoire sont constitués par les territoires littoraux caractéristiques du littoral nord charentais : falaise calcaire au nord, prolongée d'un estran rocheux, cordon dunaire et plage, marais. Les paysages agricoles sont banalisés par les cultures céréalières, mais ils offrent de larges perspectives dégagées : plateau littoral sur la falaise, espaces agricoles à l'ouest, de part et d'autre de la voie ferrée jusqu'aux marais ostréicoles au sud-ouest. Un large espace de coupure entre VILLENEUVE-LES-SALINES et AYTRE encadre les quartiers nord et met en scène les vues sur LA ROCHELLE, le marais de TARDON et les grands ensembles de VILLENEUVE-LES-SALINES.



Espace naturel littoral : le Fief de Roux



Espace naturel de marais : le marais doux



Cultures de la pointe de Roux au ras du littoral



Espace agricole : coupure avec Villeneuve-les-Salines

Dans les espaces urbanisés, AYTRE dispose d'un réseau vert, d'un maillage d'espaces naturels, de parcs et de jardins qui relient les espaces agricoles, naturels et marins entre eux, avec la vallée de la Moulinette, les rideaux arborés des marais au sud, des ensembles boisés (Varaize) et les parcs et jardins urbains (parcs Jean Macé, Lebon, abords du complexe sportif Pierre Loti...).



Plan d'eau des Galiotes



Parc municipal des Cèdres

2.3 Les risques naturels

La commune d'Aytré est exposée à de nombreux risques naturels, du fait de son caractère littoral. Elle est donc exposée au risque de tempêtes et vents violents, mais aussi au risque de submersion par la mer. Ainsi, elle est couverte par un plan de prévention des risques littoraux, PPRL.

3. Les caractéristiques patrimoniales

3.1 Le patrimoine bâti protégé

Le territoire d'AYTRE est concerné par la présence de trois monuments historiques inscrits, situés sur le territoire des communes voisines de LA JARNE (château de Buzay et maison dite Le Bois Not) et de PERIGNY (église Saint-Cybard). Ces monuments historiques génèrent deux types d'interdictions légales de la publicité :

- d'une part, la publicité est interdite sur les monuments proprement dits, sans que le règlement local de publicité n'ait la possibilité juridique de « lever » cette interdiction (*art. L. 581-4, 1°, Code de l'Environnement (C.E.)*) ;
- d'autre part, en agglomération, la publicité est interdite aux abords de ces monuments, mais un règlement local de publicité peut lever cette interdiction dans des conditions qu'il lui appartiendrait de déterminer, sans qu'elles permettent des conditions d'installation moins strictes que les règles applicables en l'absence d'interdiction légale (*art. L. 581-8, I, 1°, C.E.*).

AYTRE n'est concernée par aucune de ces deux interdictions puisque, d'une part ces trois monuments sont situés en-dehors de son territoire communal et, d'autre part les abords de ces trois monuments historiques ne concernent aucun espace aggloméré d'AYTRE.

Le centre ancien d'Aytré est relativement réduit et ses enjeux patrimoniaux restreints à un faible périmètre.

Extrait du projet de PLUI : secteur patrimonial et protections patrimoniales dans le centre d'Aytré.



3.2 Le patrimoine naturel

Le marais de TARDON constitue une réserve naturelle délimitée par un arrêté préfectoral du 22 mars 1996 : la réglementation nationale y interdit la publicité sans que le règlement local de publicité n'ait la possibilité juridique de « lever » cette interdiction (*art. L. 581-4, 3°, C. E.*).



Marais de Tardon

Dès lors que cette réserve naturelle est située en-dehors des espaces agglomérés, la publicité y est également interdite à ce titre, sans que le règlement local ne puisse envisager de déroger à cette double interdiction légale.

C. La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (*30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment*).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (*art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route*),
- l'occupation domaniale (*art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques*), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (*loi n° 2005-102 du 11 février 2005*).

1. La réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « *toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention* » (*art. L. 581-3, a C.E.*).



Publicité de grand format, scellée au sol



Mobilier urbain d'informations locales



Publicité de grand format, scellée au sol



Publicité grand format scellée au sol

Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** :

- d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en jaune ci-après : densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ;
- d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en vert ci-après) : micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015.

Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime « *post-Grenelle* » (même si de très nombreux panneaux irréguliers sont toujours en place...).

Les interdictions de publicité

L'ensemble des articles cités en italique dans ce paragraphe proviennent du code de l'environnement

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire d'AYTRE :

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - *art. L. 581-7 du C. E.*) ;
- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (*art. R. 581-22 C. E.*).

Les règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;

- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
 - interdiction de **dépassement des limites de l'égout du toit** (*art. R. 581-27*),
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (**sauf micro-affichage sur vitrine commerciale** (cf. ci-dessous - *art. L. 581-8, III*) ;
- **extinction des publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (*art. R. 581-35*) ;
- conditions d'utilisation du **mobiliers urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
 - **interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme** (*art. R. 581-42*) ;
 - abris destinés au public (*art. R. 581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,
 - kiosques (*art. R. 581-44*) : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
 - colonnes porte-affiches (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
 - mâts porte-affiches (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
 - mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2 m² s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m² ;
- **possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les vitrines commerciales** (*art. R. 581-57*) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Plusieurs règles nationales applicables à l'installation des publicités opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants, mais elles « assimilent » aux agglomérations de plus de 10 000 habitants les agglomérations des communes qui font partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. AYTRE étant identifiée par l'INSEE comme faisant partie de l'unité urbaine de LA ROCHELLE et ses espaces agglomérés formant un ensemble bâti continu avec l'agglomération de LA ROCHELLE, elle voit s'appliquer en agglomération le régime le plus « favorable » en matière d'affichage publicitaire :

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à 7,50 m ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d'« affichage » : les panneaux « 4x3 » traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers... - *CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494*) est limitée à 12 m²,

- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à **12 m²** et 6 mètres de haut ;
- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient **lumineuses** (numériques ou non) ou non lumineuses :
 - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-30*),
 - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31*),
 - surface unitaire limitée à **12 m²** (*art. R. 581-26*), réduite à **8 m²** pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (*art. R. 581-34*),
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (*art. R. 581-32*),
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*) ;

À l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **mobilier urbains d'information scellés au sol** ou installés directement sur le sol dont la surface unitaire est supérieure à 2 m² ou la hauteur au-dessus du sol supérieure à 3 mètres.

- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
 - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36*) ;
 - surface unitaire limitée à **8 m²** et hauteur au-dessus du sol à **6 m**,
 - possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39*) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R. 581-38*).

Toutefois, les **bâches publicitaires** - qu'elles soient de chantier ou permanentes - (*art. R. 581-53*) ainsi que les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires (*art. R. 581-56*) constituent de nouvelles formes d'affichage publicitaire (soumises à l'autorisation d'installation du maire) que la loi réserve, y compris dans les unités urbaines de plus de 100 000 habitants, aux agglomérations de plus de 10 000 habitants : de telles publicités ne peuvent donc pas être autorisées dans l'agglomération d'AYTRE.

2. La réglementation nationale applicable aux préenseignes

L'ensemble des articles cités en italique dans ce paragraphe proviennent du code de l'environnement

La loi définit les préenseignes comme « *toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* » (*art. L. 581-3, c du C. E.*).

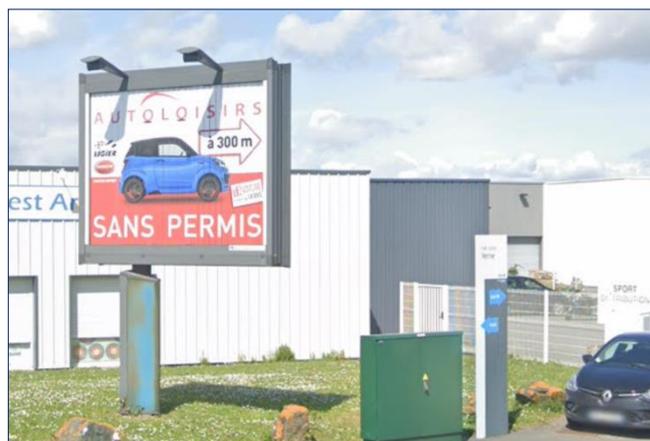


Préenseigne de grand format

Préenseignes grand format



Préenseigne petit format



Préenseigne scellée au sol

La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après : elles ont notamment supprimé toute possibilité d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « *activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement* » - restaurants, hôtels, stations-services, garages... -).

- l'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires.
- en revanche, pour les préenseignes dérogatoires qui étaient régulièrement installées le 12 juillet 2015, ces nouvelles restrictions ne seront opposables qu'à compter du 13 juillet 2021. Ce n'est donc qu'à partir de l'été 2021 que la plupart des préenseignes régulièrement installées avant l'été 2015 devront être effectivement supprimées (*art. L. 581-43 c.env.*)...

À l'intérieur de l'agglomération d'AYTRE, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (*art. L. 581-19, 1^{er} al.*) : les possibilités d'installation y sont donc relativement « étendues » (12 m², portatifs, lumineuses...).

En-dehors de l'agglomération, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées (*art. L. 581-19*) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (*art. R. 581-67*),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (*art. R. 581-66*),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (*art. R. 581-66*),
- **panneau rectangulaire** (*art. 4, arrêté du 23 mars 2015*) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (*art. R. 581-66*),
- **hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm** (*art. 3, arrêté du 23 mars 2015*).

3. La réglementation nationale applicable aux enseignes

L'ensemble des articles cités en italique dans ce paragraphe proviennent du code de l'environnement

La loi définit les enseignes comme « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (*art. L. 581-3, b.*).



Enseigne de commerces en centre-ville



Enseignes de commerces en centre-ville



Enseigne d'hypermarché



Enseigne - secteur du BTP

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » ci-après). Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables qu'à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

C'est donc depuis l'été 2018 que leur mise en œuvre à l'égard des enseignes existantes a pu avoir un effet « visible »

Sur le territoire d'AYTRE, la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux durables**, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (*art. R. 581-58*) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (*art. R. 581-59 du C. E.*) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-60*),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R. 581-61*),
 - installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond

autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62),

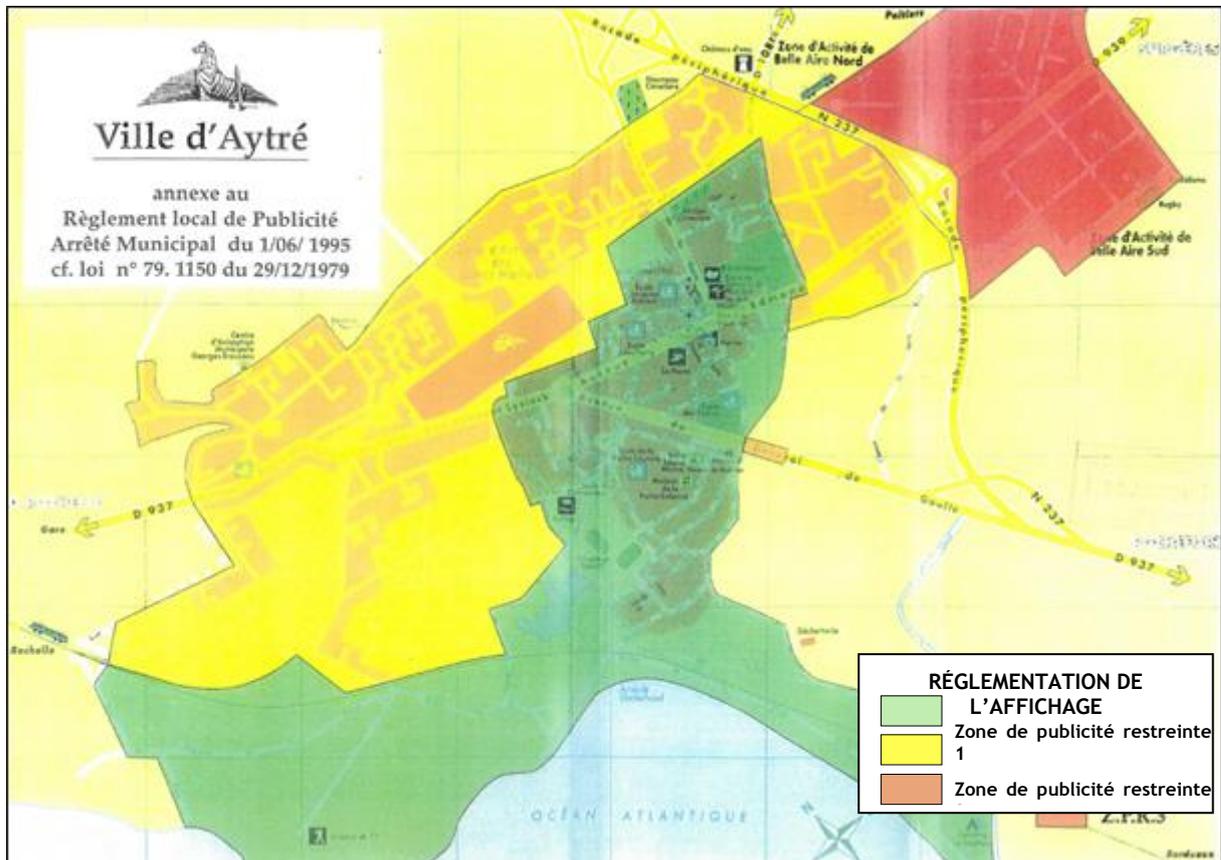
- surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (art. R. 581-63) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
 - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
 - surface unitaire limitée à 12 m² en agglomération d'AYTRE et à 6 m² hors agglomération (art. R. 581-65),
 - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (art. R. 581-65).

Sur le territoire d'AYTRE, la réglementation nationale applicable aux enseignes temporaires (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),
 - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (art. R. 581-70).

D. La réglementation spéciale de la publicité du 8 juin 1995

La commune d'AYTRE s'était dotée d'une réglementation spéciale de la publicité, adoptée par un arrêté du maire en date du 8 juin 1995, en application de la loi du 29 décembre 1979. Cette réglementation comportait trois zones de publicité restreinte (ZPR) :



Plan des zones de publicité de la réglementation spéciale de la publicité d'AYTRE du 8 juin 1995

- la **ZPR 1** correspond au centre bourg « où le caractère résidentiel dominant est ou devra s'affirmer avec la préservation d'un environnement naturel paysager ou à mettre en valeur » ; en fait, cette zone couvre :
 - d'une part « tous les sites littoraux ou proches littoral incluant les espaces naturels (...) et les voies et places qui desservent ces sites en les traversant ou en les longeant » ; dès lors que toute publicité est interdite par la loi en-dehors des espaces agglomérés, il n'est pas légalement admis que des « zones de publicité restreinte » y soient délimitées ;
 - d'autre part, le bourg ancien et les places et voies qui irriguent le centre-ville, dont le caractère pittoresque doit être préservé.

De fait, cette zone de publicité « restreinte » correspondait à une zone où toute publicité - lumineuse ou non, quel que soit le support - était interdite, ce que la loi ne permet pas : le nouveau règlement local devra par conséquent supprimer la double illégalité dont la ZPR1 était entachée (couverture d'espaces hors agglomération, interdiction générale de publicité) et envisager que des restrictions sévères y soient édictées à l'égard des publicités et préenseignes, sans constituer une « interdiction générale » illégale.

- la **ZPR 2** correspond aux « quartiers résidentiels », au nord et à l'est du centre-ville, ainsi que les secteurs d'entrée de ville (routes de Surgères et de Rochefort) ; elle couvre également des secteurs « naturels de marais et bocages typiques » qui ne correspondent pas à des espaces « agglomérés » : ces espaces naturels illégalement inclus à la ZPR2 devront être exclus de la nouvelle zone de publicité.

- la ZPR 3 est délimitée à l'est de la rocade (RN 137) correspond à la zone d'activités de BELLE-AIRE, où le RLP tendait essentiellement à limiter le nombre de dispositifs susceptibles d'être installés.
- enfin, comme la plupart des réglementations locales de « 1^{ère} génération », la réglementation spéciale de la publicité adoptée en juin 1995 n'exprimait aucune restriction locale spécifique relative aux enseignes qui, bien que soumises à une autorisation du maire dans les trois zones de publicité restreinte, restaient soumises aux seules conditions exprimées par la réglementation nationale.

Le cadre juridique « post-loi Grenelle II » des règlements locaux de publicité est largement différent du régime des réglementations spéciales qui avaient pu être adoptées antérieurement : le législateur a fixé au 13 juillet 2020 la date limite pour que ces réglementations « ante-Grenelle » soient modifiées ou révisées afin de respecter le nouveau régime des règlements locaux de publicité.

L'analyse des dispositions de la réglementation spéciale de la publicité de 1995 permet de relever plusieurs « imperfections » que sa modification doit être l'occasion de corriger, sans que cela ne mette en cause « l'économie générale » et les orientations dont cette réglementation était la traduction :

- les espaces naturels (hors agglomération) intégrés à tort aux ZPR1 et 2 devront être exclus des nouvelles zones de publicité, sans que cela ne se traduise par une « réduction » de la protection dont ces espaces bénéficient de par la loi qui y interdit toute publicité ;
- de lieux d'interdiction légale de la publicité : le RLP ne peut pas créer de zones d'interdiction générale de la publicité : le centre-ville pourra faire l'objet d'un niveau élevé de restriction à la présence publicitaire pour assurer sa préservation et sa mise en valeur, sans toutefois y maintenir une interdiction générale illégale ;
- des incorrections rédactionnelles devront être corrigées : l'interdiction de cumul publicité/préenseigne, la réglementation des préenseignes, la réglementation des « matériaux », l'interdiction de publicité lumineuse, la réglementation des supports ou du mobilier urbain, la référence aux parcelles cadastrales, l'assouplissement de règles nationales, la possibilité de déroger aux règles locales, les exigences procédurales, les conditions d'intervention à l'encontre des dispositifs irréguliers ;
- de nombreuses dispositions juridiquement inutiles voire malvenues devront être supprimées : la définition (légale) des dispositifs réglementés, le rappel (partiel) de certaines règles nationales ou d'exigences en termes d'autorisation, les possibilités d'intervention à l'égard des dispositifs irréguliers, ou les conditions d'entrée en vigueur du règlement local.

2. Les publicités et les préenseignes

2.1 Leur localisation

Les publicités et préenseignes sont logiquement installées en bordure des axes principaux de circulation routière qui traversent et irriguent le territoire communal :

❖ Entrée sud : avenue Charles de Gaulle



PHOTO DEPUIS L'ENTREE SUD L'AVENUE CHARLES DE GAULLE (SOURCE : GOOGLE MAP)

Cette entrée possède quelques panneaux d'information locale de type « sucette » qui ne supportent aucune face publicitaire. Ces dispositifs sont implantés au niveau du terre-plein central. Sur cet axe, des abris bus sont implantés et possèdent eux, des faces publicitaires.

Cette entrée est située dans la zone de publicité ZPR1 du règlement local de publicité de 1995. Cette zone de publicité étant très contraignante, elle a permis de préserver la qualité paysagère de cet axe routier et de cette entrée de ville majeure, située aux portes du marais.

❖ L'entrée est par la route départementale 939 (RD 939), par la zone de BELLE AIRE



PHOTO DEPUIS LA D 939 EN ENTRANT DANS LA ZONE D'ACTIVITES DE BELLE AIRE

Cette entrée Est du territoire communal se réalise par la route départementale n° 939, qui traverse la zone d'activités de BELLE-AIRE. Cette zone d'activités est située dans la zone de publicité ZPR3 du règlement de 1995. Les règles concernant la publicité extérieure y sont plus souples que celles du centre-bourg et des quartiers résidentiels et offrent des possibilités d'implantation beaucoup plus importantes. De plus, cette route départementale est un des axes structurant de l'agglomération rochelaise. Le flux de voitures peut représenter jusqu'à plus de 500 véhicules/heure en période de pointe. Cette entrée est donc un lieu stratégique pour les afficheurs qui ont déjà implantés de nombreux dispositifs le long de cet axe.



DISPOSITIFS PUBLICITAIRES IMPLANTES DANS LA ZONE DE BELLE-AIRE, (SOURCE GOOGLE MAP)

❖ Avenue Edmond Grasset

Cette avenue qui traverse la commune, débute au niveau de la rocade pour se terminer à son intersection avec l'avenue du Général Charles de Gaulle. Elle possède quelques dispositifs publicitaires de grande dimension sur sa partie Est. En effet, la zone de publicité ZPR 2 de 1995 n'impose pas superficie maximum concernant les dispositifs publicitaires et de préenseignes. Sur cette partie sont également implantés des panneaux d'information locale de type « sucette », dont un dispositif supporte une face publicitaire. La Commune projette d'enlever cette face publicitaire, pour y laisser seulement des informations locales.



VUE DEPUIS L'AVENUE EDMOND GRASSET, EN FACE DU PARC JEAN MASSE, DEUX DISPOSITIFS SONT IMPLANTES

Dans sa partie ouest, l'avenue Edmond Grasset est située dans la zone de publicité ZPR1 de 1995, beaucoup plus stricte. Cette section ne supporte que quelques rares dispositifs de publicités ou de préenseignes qui ne semblent pas respecter le règlement local.



VUE DEPUIS L'AVENUE EDMOND GRASSET A L'INTERSECTION AVEC LA RUE VICTOR HUGO - PREENSEIGNE (SOURCE GOOGLE MAP)

❖ Avenue du commandant Lisiack

Cette voie part de l'intersection entre l'avenue du Général de Gaulle avec l'avenue d'Edmond Grasset et se termine à la limite communale avec LA ROCHELLE.

Aujourd'hui, elle supporte assez peu de dispositifs publicitaires et de préenseignes. Quelques dispositifs sont néanmoins installés le long de cet axe, à proximité du pont de la voie ferrée. Des abris voyageurs implantés en bordure de cet axe possèdent également des faces publicitaires. Enfin, quelques panneaux d'information locale sont implantés sur le terre-plein central ou sur les trottoirs.



VUE DEPUIS L'AVENUE DU COMMANDANT LISIACK (SOURCE GOOGLE MAP)

2.2 Formats des publicités et préenseignes

Les dispositifs de publicités installés sur le territoire d'AYTRE sont souvent constitués de **grand format** (affichage « 4x3 ») à l'allure routière déqualifiant le paysage urbain.

Les dispositifs de préenseignes quant à eux, varient dans leur format, notamment pour s'adapter aux formes des façades les mieux localisées pour indiquer leurs activités.



Préenseignes scellées au sol grand format

Préenseigne scellée au sol grand format

Il est à noter qu'au niveau de la sortie sud d'AYTRE, plusieurs dispositifs de publicités « grand format » étaient implantés hors agglomération, il y a quelques années. Une procédure administrative récente a permis leur suppression.

Régularisation de dispositifs irréguliers



SORTIE SUD : AVANT 2016 (SOURCE GOOGLE MAP)



SORTIE SUD : APRES 2019 (SOURCE GOOGLE MAP)

- A part les abris bus, il existe assez peu de dispositifs de « *petit format* » (8, 4, 2 ou 1,50 m²). Les préenseignes ont des formats qui varient plus.



Publicités sur abris voyageurs



Publicité sur abri-voyageur



Chevalets « publicitaires »



Préenseigne scellée au sol grand format



Préenseigne sur mobilier urbain < 2 m²

2.3 Supports

Les dispositifs de grand format sont majoritairement, voire exclusivement, **scellés au sol** ;

- peu de façades ou de clôtures aveugles se prêtent à l'installation de publicités dont la présence sur de tels supports est tout à fait marginale.
- Les **mobiliers urbains** d'information de type « sucette », ne comportent pas de face publicitaire, seulement des informations à caractère général ou local de la Commune à destination de la population.
- Des **dispositifs lumineux** (numériques, *autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence*) ont fait l'objet de demandes d'autorisation auprès de la Commune d'AYTRÉ. Ces demandes ayant été refusées, il n'y a pas pour l'instant de publicité lumineuse sur le territoire communal.
- Aucune **bâche publicitaire** (échafaudage ou permanente) n'a fait l'objet d'une demande d'autorisation à ce jour sur la commune d'AYTRÉ, alors même que ces dispositifs tendent à se multiplier dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ;
- aux abords de l'agglomération, au niveau de l'entrée est par la RD 939, des **préenseignes** de petites dimensions (1,50 m x 1,00 m) ont été installées en bordure de la route départementale, de façon irrégulière, puisque les activités signalées ne répondent pas aux conditions des préenseignes « dérogatoires » admises par la réglementation nationale;



Préenseignes posées au sol hors agglomération - RD 939

- quelques « fléchages » (préenseignes) sont également apposés de manière plus ou moins permanente au profit de certaines activités, alors même que la commune a déployé un jalonnement réglementaire des activités sous forme de « signalisation d'information locale » (SIL) ;



Préenseigne (chevalet)



Signalisation d'information locale

3. Les enseignes

La situation des enseignes installées sur le territoire d'AYTRE ne semble pas constituer de perturbation majeure du cadre de vie, même si leur présence est parfois « sensible » dans la zone d'activités de BELLE AIRE.

- En **centre-ville**, les enseignes, dès lors qu'elles sont situées en zone de publicité restreinte relèvent d'un régime d'autorisation préalable du maire : ces autorisations permettent d'assurer non seulement le respect des règles nationales qui leur sont applicables, mais aussi leur intégration « personnalisée » sur la façade et dans leur environnement. Le bâti « à l'alignement » ne permet qu'exceptionnellement l'installation d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Il s'agit quasi-systématiquement d'enseignes apposées à plat sur les façades, parfois accompagnées d'enseignes perpendiculaires (« en drapeau »).



Enseignes sur façades et en drapeau



Enseignes sur façades et en drapeau



Enseignes sur façades (+ publicité)

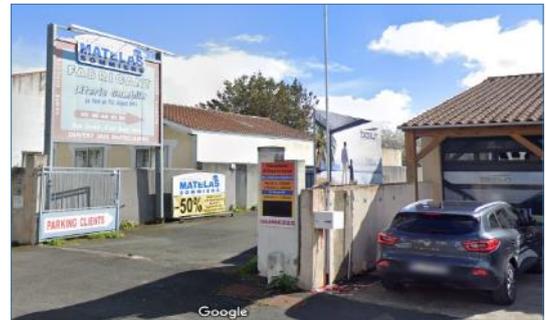


Enseignes sur façades et en drapeau

- Dans les **quartiers autour du centre-ville**, les formats de certaines enseignes sur bâtiments sont plus grandes que dans le centre bourg et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont plus courantes. Elles sont parfois irrégulières (*panneaux pleins sur toiture, format excessif d'enseignes au sol, proximité des limites séparatives, surface en façade totale sur bâtiment...*).



Enseignes



Enseignes multiples



Enseignes



Enseignes activité artisanale

- Dans la zone de BELLE AIRE, si les enseignes des activités artisanales et industrielles restent plutôt discrètes, le format des enseignes, des activités commerciales et celles des entreprises de services, augmente avec la taille des bâtiments. Plusieurs entreprises, doublent leurs enseignes en façade avec une enseigne scellée au sol, soit par un dispositif de type totem qui s'insère assez facilement, soit par un dispositif de format 4x3m, qui marque plus fortement le paysage, en produisant un effet de surcharge à certains endroits.



Enseigne sur façade



Enseignes sur façade



Enseignes sur façade



Enseignes multiples

4. Les enjeux en matière d'affichage

La réglementation locale de 1995 avait permis d'encadrer et de limiter les possibilités d'installation des publicités et préenseignes sur le territoire d'AYTRE à un niveau compatible avec les objectifs de protection et de mise en valeur des paysages demandé par la Loi Grenelle 2.

Le nouveau règlement local s'inscrit dans une logique identique, en distinguant trois zones où les règles locales sont plus ou moins strictes en fonction de la sensibilité paysagère de chaque secteur:

1. le **centre-ville** qu'il s'agit de protéger fermement en raison de ses enjeux patrimoniaux et de sa valeur identitaire,
2. les **secteurs résidentiels** où les dispositifs sont admis de façon contrôlée , il s'agit de secteurs moins sensibles
3. et la **zone d'activités de Belle-Aire** où la publicité est admise de façon moins restrictive que dans le reste de l'agglomération aytrésienne.

II. LA REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

A. Les objectifs et orientations

Le souci de préserver les paysages et le cadre de vie d'AYTRE mais aussi de l'agglomération elle-même, Aytré constituant un axe majeur d'entrée de ville et de découverte du territoire, des nuisances visuelles que peuvent constituer certaines publicités ou préenseignes a justifié que le Président de la Communauté d'agglomération de LA ROCHELLE ait, à la demande de la commune d'AYTRE, engagé en 2019 une procédure modification de la réglementation spéciale de l'affichage qui était en vigueur depuis plus de vingt ans.

1. L'évolution des circonstances de fait et de droit

La modification de la réglementation locale adoptée en 1995 s'est imposée en raison de l'évolution de la situation de fait et de droit qui est intervenue depuis cette époque :

- D'une part, de nouvelles formes de publicités et d'enseignes ont fait leur apparition dans les paysages - même si toutes n'avaient pas encore été déployées sur le territoire d'AYTRE -, qu'il s'agisse de dispositifs de « *petit format* » (le « *micro-affichage* » qui peut être apposé sur les vitrines commerciales, la publicité (numérique) sur certains mobiliers urbains, les « *chevalets* » ou oriflammes sur les trottoirs...) ou encore de dispositifs « *numériques* » (écrans publicités de petits ou de grands formats, enseignes numériques...) ;
- D'autre part, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ¹ a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou, inversement, pour restreindre très sensiblement les possibilités d'installation des enseignes. La même loi Grenelle II a modifié le régime des règlements locaux de publicité, tant pour ce qui concerne leurs possibilités de réglementer les dispositifs (suppression des possibilités d'« assouplir » les règles nationales, limitation du champ des règles locales...) que pour leurs procédures d'élaboration et de gestion (désormais identiques à celles des plans locaux d'urbanisme).

La loi Grenelle II a prévu que les réglementations spéciales de la publicité qui étaient en vigueur lors de sa publication (ce qui était le cas du RLP d'AYTRE, en vigueur depuis l'été 1995) seraient caduques si leur modification ou leur révision n'était pas approuvée avant le 13 juillet 2020. Une telle caducité du règlement local en application depuis 1995 aurait eu deux conséquences principales pour la commune d'AYTRE :

- aucune restriction locale n'aurait plus limité les possibilités résultant de la réglementation nationale qui admet, à AYTRÉ, les plus larges possibilités d'installation de publicités et d'enseignes : surfaces unitaires publicitaires jusqu'à 12 m², publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, publicités lumineuses voire numériques...
- l'autorité de police administrative chargée de faire respecter le droit environnemental de l'affichage et des enseignes - qu'il s'agisse de délivrer les autorisations requises (en particulier pour les enseignes) ou des interventions tendant à la mise en conformité des dispositifs irréguliers - n'aurait plus été le maire d'AYTRÉ, mais le préfet de la CHARENTE-MARITIME.

Ce « retour » à la réglementation nationale applicable dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (en tant qu'AYTRÉ fait partie d'une « *unité urbaine* » de plus de 100 000 habitants) et la « recentralisation » du pouvoir de police vers le Préfet ne paraissent pas de nature à assurer la préservation et la mise en valeur des paysages sur le territoire d'AYTRÉ auxquelles la réglementation spéciale de 1995 avait largement contribué.

¹ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Toutefois, le choix de la procédure de « *modification* » du règlement local de publicité - dans l'attente d'un futur règlement local de publicité intercommunal à l'échelle de la communauté d'agglomération de LA ROCHELLE- imposait de « limiter » les changements apportés à la réglementation de 1995 : si les compléments que constituent le rapport de présentation et les annexes (limites d'agglomération...) exigés par le code de l'environnement ² pouvaient être apportés dans le cadre d'une procédure de modification, celle-ci ne pouvait, ni apporter de changement aux « *orientations* » définies ³, ni « *réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels* » ⁴.

Les corrections apportées par rapport à la réglementation de 1995 restent par conséquent dans le strict esprit de cette réglementation, et procèdent plus d'un « toilettage » et d'une remise en forme pour correspondre au nouveau cadre juridique qu'à une réforme profonde.

2. Les objectifs et les orientations du règlement local de publicité

Les objectifs du règlement local de publicité - tels qu'ils « sous-tendaient » la réglementation de 1995 et dans l'économie générale desquels s'inscrit la modification qui doit permettre d'adapter la réglementation locale adoptée en 1995 au **nouveau régime juridique** issu de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 - tendent notamment à assurer, en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire d'AYTRE (centre-bourg, axes principaux de circulation, secteurs résidentiels et secteurs d'activités économiques), une **meilleure protection et une mise en valeur du cadre de vie**, notamment par la réduction des formats unitaires et du nombre de dispositifs et par l'expression de règles locales permettant de renforcer l'intégration des publicités et préenseignes dans les paysages.

Les orientations réglementaires retenues traduisent ces objectifs et s'organisent autour des trois zones de publicité qui avaient été retenues dans la réglementation de 1995 et dont les limites ont été « *réajustées* » (exclusion des secteurs hors agglomération, prise en compte des légères « *extensions* » bâties) :

- Dans le **centre-ville (ZP 1)**, la présence des publicités et préenseignes est très strictement encadrée et limitée, afin de préserver la qualité patrimoniale et pittoresque du bâti et des espaces publics et privés. Ainsi, seules des publicités sur façades aveugles pourraient être installées, dans un format unitaire limité à 2 m² - identique à celui qui serait admis pour les publicités sur mobilier urbain ou sur palissade de chantier ; la surface unitaire des publicités lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) susceptibles d'être apposées sur façade aveugle serait limitée à 1 m² ; un seul dispositif - lumineux ou non - pourrait être apposé sur une façade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, à condition que la « longueur » du terrain d'assiette soit suffisamment importante.
- Dans les **autres secteurs de l'agglomération (ZP 2)**, la présence des publicités et préenseignes est et doit rester « marginale », le règlement exprime des conditions à l'apposition des dispositifs

² Art. R. 581-72, -73 et -78 du code de l'environnement.

³ L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme exige que « *changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables* » relève d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme. *Stricto sensu*, le règlement local de publicité ne comporte pas de « *projet d'aménagement et de développement durables* », mais le rapport de présentation d'un RLP « *post-Grenelle* » doit définir « *les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation* » (art. R. 581-73 c.env.) : on peut donc raisonnablement estimer que des changements apportés à ces « *orientations et objectifs* », même exprimés dans le rapport de présentation à défaut de projet d'aménagement et de développement durables, requièrent la mise en œuvre d'une procédure de révision du règlement local de publicité. S'agissant d'une réglementation spéciale « *ante-Grenelle* », sans rapport de présentation, il semble raisonnable de ne pas porter atteinte à l'« *économie générale* » de la réglementation, telle qu'elle résulte des orientations « *tacites* » mises en œuvre...

⁴ Art. L. 153-31, 3°, du code de l'urbanisme.

sur façades ou clôtures et limite le nombre de dispositifs en fonction de la longueur de façade sur rue des terrains d'assiette des dispositifs ; compte tenu de son impact visuel important, la surface unitaire des publicités lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) est limitée à 2 m².

- Dans la **zone d'activités de BELLE-AIRE (ZP 3)**, les conditions d'installation des publicités et préenseignes sont un peu moins contraintes voire identiques aux secteurs résidentiels, et les règles de « densité » sont un peu plus souples qu'en secteur résidentiel.
- Enfin, dans toutes les zones, l'éclairage des publicités et préenseignes doit être éteint entre minuit et 6 heures (soit une heure de plus que l'obligation nationale d'extinction nocturne).

Le règlement local n'exprime pas de règle locale à l'égard des enseignes : d'une part, il s'agit d'un choix opéré par la réglementation de 1995 qui ne semblait pas pouvoir être remis en cause dans le cadre d'une procédure de « modification » ; d'autre part, la réglementation nationale des enseignes - telle que le décret d'application de la loi Grenelle II l'a considérablement « durcie » - semble désormais particulièrement contraignante (certaines enseignes régulièrement installées par rapport à la réglementation nationale antérieure sont désormais irrégulières et devront (ou aurait dû) être mises en conformité voire supprimées, sans que le règlement local n'ait eu à ajouter de nouvelles restrictions), étant entendu que toute installation ou modification d'enseigne relève d'une autorisation individuelle préalable, à l'occasion de laquelle il appartient au maire de porter une appréciation « circonstanciée » concernant la bonne insertion environnementale et paysagère du projet d'enseigne, susceptible, même pour un dispositif conforme à la réglementation, de justifier l'édiction de prescriptions, voire d'un refus d'autorisation.

3. Les modifications apportées à la réglementation spéciale de 1995

La modification de la réglementation spéciale adoptée le 8 juin 1995 tend avant tout à rendre cette réglementation conforme au cadre juridique des règlements locaux de publicité tel qu'il résulte de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 : d'une part, il s'agit d'y ajouter un « rapport de présentation »⁵ ainsi qu'une annexe relative aux limites de l'agglomération d'AYTRE⁶, et d'autre part, il s'agit d'y supprimer les dispositions locales inutiles compte-tenu des nouvelles règles nationales, comme par exemple la limitation locale à 12 m² de la surface unitaire des publicités qui constitue désormais la surface unitaire maximale « nationale »⁷, et de façon générale, toute répétition juridiquement inutile de certaines règles nationales auxquelles le règlement local n'apporte aucune restrictions. En tout état de cause, la procédure de modification qui est mise en œuvre ne saurait, ni porter atteinte à « l'économie générale » du règlement de 1995, ni réduire des « protections » qu'il avait exprimées.

Les limites des trois zones de publicité sont réajustées, d'une part pour en exclure les espaces naturels qu'il n'est pas légalement possible de couvrir par des zones de publicité, et d'autre part pour y intégrer les quelques terrains qui, par rapport aux limites des ZPR de 1995, sont désormais inclus dans l'espace aggloméré, afin que la réglementation qui s'y applique soit homogène avec celles qui concerne les terrains voisins.

Les règles de 1995 sont « toilettées » pour y supprimer toute disposition illégale : dès lors que les autorités administratives avaient l'obligation d'écarter l'application de ces règles illégales au profit de l'application de la réglementation nationale, cette suppression ne constitue pas une « réduction » de protection paysagère, d'autant que d'autres règles locales légales demeurent effectivement applicables. Les dispositions qui ont ainsi été supprimées concernent notamment l'interdiction générale de la publicité dans la zone de publicité 1, l'interdiction de cumul publicité/préenseigne et les règles spécifiques aux préenseignes (celles-ci étant, par principe,

⁵ Art. R. 581-73 du code de l'environnement.

⁶ Art. R. 581-78, 2^e al., du code de l'environnement.

⁷ Art. I.7.1 du règlement de 1995 ; art R. 581-26, § I et R. 581-32, 1^{er} al., du code de l'environnement.

soumises aux mêmes règles que les publicités ⁸), la réglementation des « matériaux », l'interdiction générale de publicité lumineuse, la réglementation des supports ou du mobilier urbain, la référence aux parcelles cadastrales, l'assouplissement de règles nationales, la possibilité de déroger aux règles locales, les exigences concernant les procédures ou les conditions d'intervention à l'encontre des dispositifs irréguliers.

Par ailleurs, le nouveau règlement ne comporte plus les dispositions qui s'avèrent juridiquement inutiles voire malvenues : la définition (légale) des dispositifs réglementés (que les règles locales n'ont pas à définir...), le rappel (partiel) de certaines règles nationales (d'autant plus inutile que d'autres règles nationales non mentionnées restaient tout à fait applicables...) ou d'exigences en termes d'autorisation ou d'intervention à l'égard des dispositifs irréguliers (qui ne relèvent pas du « champ de compétence » d'un règlement local), ou encore les conditions d'entrée en vigueur du règlement local (définies par la loi).

⁸ Art. L. 581-19, 2^e al., du code de l'environnement.

B. Les justifications de la réglementation locale

1. Les zones de publicité réglementée

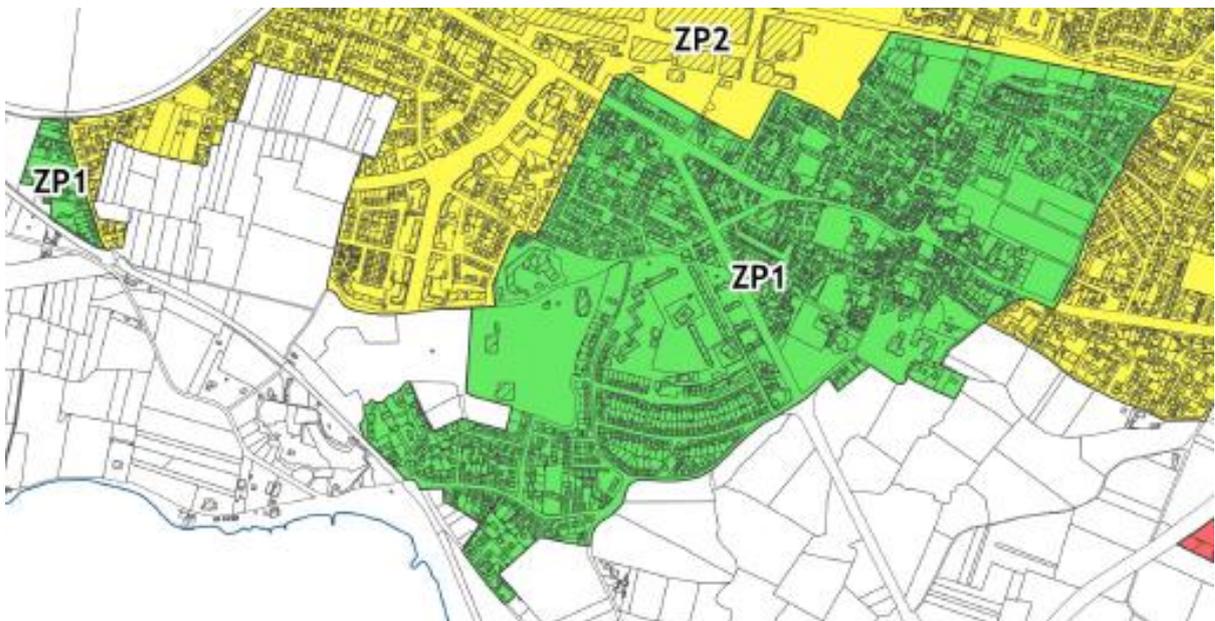
Le règlement local de publicité d'AYTRE garde le principe des trois zones de publicité qui existaient dans la réglementation de 1995 et se décline donc dans le cadre des trois zones de publicité qui correspondent très largement au zonage de 1995, en y apportant toutefois certaines corrections :

1.1 La zone de publicité 1 : le centre-ville

La zone de publicité 1 correspond au centre-ville d'AYTRE. Dans la partie « urbanisée », elle reprend les limites de la ZPR 1 de 1995, mais les secteurs non agglomérés (*marais, littoral...*) en ont été exclus, dès lors qu'aucune zone de publicité ne peut y être délimitée. Cette exclusion n'aura aucune incidence sur la protection des paysages puisque la réglementation nationale interdit toute publicité en-dehors des espaces agglomérés⁹.

Dans cette zone de publicité n°1, la publicité y est très fortement restreinte, sans y être totalement interdite.

A noter qu'un petit secteur à l'ouest de la rue du Champ de Tir, est intégré à la zone de publicité 1. En effet la réglementation locale de 1995 avait intégré cette zone dans la zone la plus restrictive (ZPR1).



La zone de publicité 1 et les secteurs naturels qui en ont été exclus

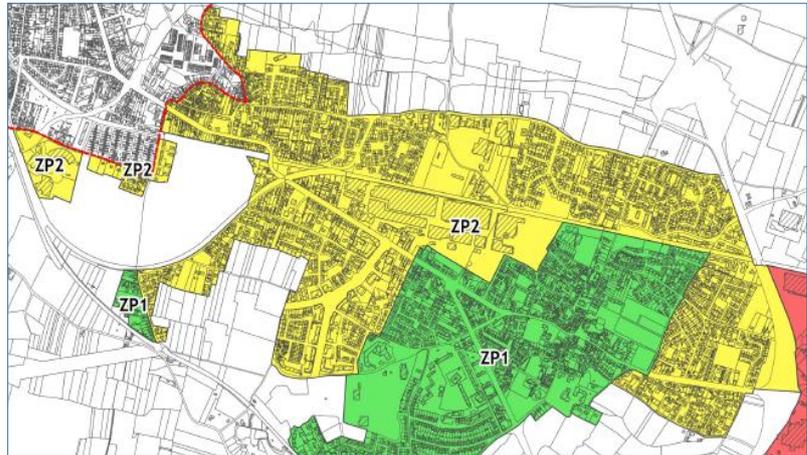
⁹ Art. L. 581-7, § I, du code de l'environnement.

1.2 La zone de publicité 2 : les secteurs résidentiels

La zone de publicité 2 correspond aux autres secteurs agglomérés (hors zone d'activités de BELLE-AIRE), à vocation résidentielle et où des activités économiques peuvent aussi avoir été implantées. Comme la zone de publicité 1, cette zone reprendra elle aussi les limites agglomérées de la ZPR 2 de 1995, en y excluant les espaces naturels qu'elle avait à tort intégrés. En périphérie, elle intègre de façon marginale quelques terrains désormais « agglomérés » par rapport aux limites du zonage de 1995, de façon à ce qu'ils ne restent pas soumis à la seule réglementation nationale mais relèvent, comme les terrains voisins, des restrictions locales applicables en zone de publicité 2.

La zone de publicité 2 les secteurs naturels et les secteurs non urbanisés notamment le secteur de Bongraine en ont été exclus. En parallèle, les nouveaux secteurs bâtis y ont été intégrés.

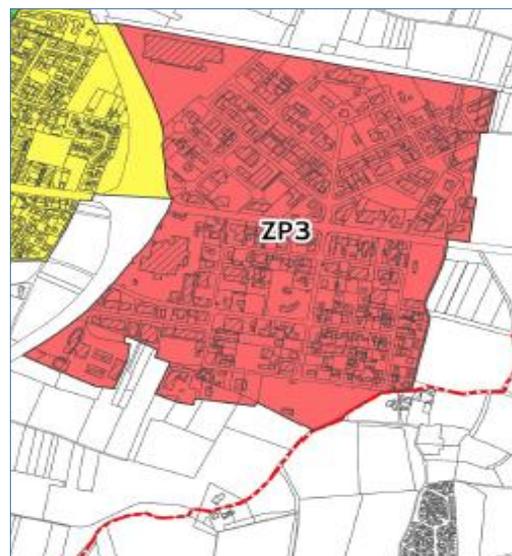
En zone de publicité 2, la présence des publicités et préenseignes est admise, mais de façon « limitée » et « encadrée ».



1.3 La zone de publicité 3 : la zone d'activités de BELLE-AIRE

La zone de publicité 3 correspond à la zone d'activités de BELLE-AIRE, située à l'Est de la rocade (RD 137) où la présence des publicités et préenseignes se combine avec celle des enseignes des activités notamment commerciales qui sont exercées dans la zone.

Ses limites ont été légèrement étendues vers le Sud pour intégrer à la zone des terrains bâtis qui font désormais partie de l'espace aggloméré et qui ont vocation à voir s'appliquer les mêmes règles locales que les terrains voisins.



La zone de publicité 3 : Les nouvelles extensions urbaines au sud de la zone ont été intégrées à ce zonage

2. Les restrictions et dérogations applicables aux publicités et préenseignes

Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux publicités et préenseignes

dispositifs	réglementation nationale	Centre-bourg	Quartiers résidentiels	Zones d'activités
Publicité/préenseigne sur clôture	surface < 12 m ² hauteur < 7,50 m	interdiction	hauteur < bord supérieur clôture hauteur < 6 m / sol interdiction en angle (cassé) ou reliant 2 façades ou murs	hauteur < bord supérieur clôture interdiction en angle (cassé) ou reliant 2 façades ou murs
Publicité/préenseigne sur bâtiment		surface < 2 m ² hauteur < 4 m / sol		
Publicité/préenseigne scellée ou installée directement sur le sol	surface < 12 m ² hauteur < 6 m	interdiction	1 ou 2 faces dos à dos si face non exploitée : décorée	
Densité des dispositifs muraux, scellés au sol ou installés sur le sol	façade sur rue < 40 ml : 1 dispo mural ou 2 dispo muraux alignés ou 1 portatif façade sur rue 40/80 ml : 1 dispo mural ou 2 dispo muraux alignés ou 2 portatifs façade sur rue > 80 ml : + 1 dispositif / 80 ml	1 dispositif mural / façade sur rue > 30 m (non lumineux) et > 50 m (lumineux), sans cumul	<ul style="list-style-type: none"> pas de panachage muraux / portatifs sur une même unité foncière en bordure d'une même voie muraux : façade sur rue < 20 m : 1 dispositif (non lum.) > 20 m : 2 dispositifs (non lum.) côte à côte > 50 m : 1 dispositif lumineux possible, sans cumul non lum. portatifs : façade sur rue < 20 m : aucun 20-70 m : 1 dispo > 70 m : 1/70 m avec interdistance 70 m, semblables et même hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> pas de panachage muraux/portatifs sur une même unité foncière en bordure d'une même voie muraux : façade sur rue < 30 m : 1 dispo > 30 m : 2 dispositifs côte à côte, même dimensions, alignés portatifs : façade sur rue < 40 m : aucun 40-80 m : 1 dispositif ou 2 côte à côte > 80 m : 2 dispo avec interdistance 40 m semblables et même hauteur
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (y/c numérique)	admise en toiture (autorisation)	interdiction en toiture		admise en toiture (règles nationales)
	surface < 8 m ² hauteur < 6 m	surface < 1 m ² hauteur < 3 m/sol	surface < 2 m ² hauteur < 4 m/sol	surface < 4 m ²
Publicité/préenseigne sur mobilier urbain	abri-voyageurs : surface < 2 m ² mobilier info : surface < 12 m ²	mobilier info : surface < 2 m ² hauteur < 3 m/sol	règles nationales	
Publicité/préenseigne sur palissade chantier	surface < 12 m ² hauteur < 7,50 m	surface < 2 m ² hauteur < 3 m/sol	règles nationales	
Publicité lumineuse	extinction : 1h → 6 h	extinction : minuit → 6h		
Micro-affichage sur vitrine	surf. unitaire < 1 m ² surf. totale < 2 m ²	règles nationales		
Publicité/préenseigne sur bâche de chantier	interdiction (agglomération < 10 000 habitants)	interdiction nationale		
Publicité/préenseigne sur bâche permanente.				

dispositifs	réglementation nationale	Centre-bourg	Quartiers résidentiels	Zones d'activités
Publicité de dimensions exceptionnelles				

3. Les possibilités limités d'affichage publicitaire en centre-bourg

En zone de publicité 1, le souci d'assurer la préservation du tissu urbain « traditionnel » à haute qualité patrimoniale, justifie, même en l'absence d'interdictions légales (monuments historiques, sites...), d'apporter de fortes restrictions aux possibilités d'installation des publicités et préenseignes :

- dans le centre bourg d'AYTRE, certaines possibilités d'installation sont interdites compte tenu de leur impact paysager disproportionné par rapport au tissu bâti traditionnel ; sont ainsi interdits :
 - l'apposition de publicités et préenseignes sur des clôtures (§ 2.1.1 du règlement), qu'elles soient constituées de murs hauts traditionnels ou d'éléments plus bas n'est pas adaptée, (même si elle est aveugle) à l'installation de publicités qui en dénaturerait les fonctions de délimitation des espaces publics ;
 - l'installation de publicités et préenseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu (§ 2.1.2 du règlement) ; cette possibilité aurait été, selon la réglementation nationale, réservée aux publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, autrement dit des dispositifs particulièrement impactant dans les paysages, que ce soit par leur caractère lumineux ou par la hauteur qui permettrait de les rendre visibles à des distances importantes dans le bâti du centre-bourg ;
 - les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (§ 2.1.3 du règlement) ; non seulement peu d'espaces du centre-bourg seraient physiquement « disponibles » pour de tels dispositifs, mais ceux-ci constitueraient des éléments totalement « atypiques » dans le tissu bâti traditionnel.
- sont toutefois admis les publicités et préenseignes apposées sur des façades aveugles de bâtiments, sous des conditions permettant de limiter les nuisances paysagères qu'elles pourraient constituer dans le bourg-centre :
 - un seul dispositif peut être apposé sur une façade aveugle en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique si le linéaire de façade sur rue du terrain d'assiette est supérieur à 30 mètres (§ 3.1.1.1 du règlement),
 - la surface unitaire d'un tel dispositif est limitée à 2 m², surface correspondant aux autres formes de publicités ou préenseignes qui sont également admises en zone de publicité 1 (sur mobilier urbain ou sur palissades de chantier) (§ 3.1.1.2 du règlement),
 - leur hauteur par rapport au sol est limitée à 4 mètres (§ 3.1.1.3 du règlement).
- Par ailleurs, dans la mesure où le règlement local ne peut pas interdire la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence dès lors qu'elle relève d'un régime d'autorisation préalable permettant d'assurer sa bonne intégration paysagère, le règlement admet que cette forme de publicité lumineuse puisse également être apposée sur une façade aveugle de bâtiment, sans cumul possible avec un autre dispositif qui serait apposé sur la même façade aveugle (§ 3.1.3 du règlement) ; toutefois, compte-tenu des impacts visuels sensiblement plus importants des dispositifs lumineux par rapport aux autres dispositifs, le règlement impose des conditions plus restrictives à leur installation :
 - leur apposition sur une façade aveugle ne peut être envisagée qu'à la condition que le linéaire de façade sur rue du terrain d'assiette soit supérieur à 50 mètres (§ 3.1.2.1 du règlement),
 - la surface unitaire d'un tel dispositif limitée est limitée à 1 m² (§ 3.1.2.2 du règlement),
 - leur hauteur par rapport au sol est limitée à 3 mètres (§ 3.1.2.3 du règlement).
- Compte-tenu de ses fonctions d'intérêt général, le mobilier urbain installé sur le domaine public - et dont la présence doit obligatoirement avoir été autorisée - peut accueillir des publicités ; il peut s'agir, selon le code de l'environnement, d'abris-voyageurs, de kiosques à usage commercial,

de mâts ou colonnes porte-affiches et de mobilier d'information à caractère général ou local ; les publicités ou préenseignes apposées sur ces mobiliers urbains doivent respecter les conditions fixées par la réglementation nationale pour l'utilisation accessoirement publicitaire du mobilier urbain, le règlement limitant toutefois la surface unitaire (d'affichage) des publicités sur mobilier urbain d'information à 2 m² (§ 3.2.1 du règlement) - alors que la réglementation nationale admet, hors lieux d'interdiction légale, des publicités d'une surface maximale de 12 m² sur le mobilier urbain d'information - et leur hauteur au-dessus du sol à 3 mètres (§ 3.2.2 du règlement). Le cas échéant, ces publicités peuvent être lumineuses (affiches éclairées par transparence), mais ne peuvent pas être constituées d'écrans numériques (§ 3.2.3 du règlement) qui sont par ailleurs limités à 1 m² sur façade aveugle.

- Compte-tenu de leur caractère « temporaire » - lié à la réalisation de travaux immobiliers -, le règlement admet la possibilité d'apposer des publicités ou préenseignes sur des **palissades de chantier** (sur lesquelles le code de l'environnement ne permet pas au règlement local d'interdire l'apposition de publicités), tout en limitant leur surface unitaire (hors tout) à 2 m² (§ 3.2.1 du règlement) et leur hauteur à 3 mètres (§ 3.2.2 du règlement), sans possibilité d'écran numérique (§ 3.2.3 du règlement).

Par ailleurs, dans la mesure où l'utilisation d'une source lumineuse spéciale constitue une nuisance lumineuse supplémentaire que le règlement local de publicité entend contenir, les éclairages éventuels - qu'il s'agisse de projection ou transparence, voire d'écrans numériques - doivent être éteints entre minuit et 6 heures (horaire général d'extinction applicable sur l'ensemble de l'agglomération) (§ 3.3 du règlement).

4. Les restrictions apportées dans les autres secteurs agglomérés (hors zone d'activités)

Dans les autres secteurs agglomérés d'AYTRE concernés par la zone de publicité 2, le règlement local de publicité restreint les possibilités d'installation qui résultent de la réglementation nationale :

- Pour respecter les formes bâties des quartiers, d'éventuelles publicités lumineuses ne pourraient pas être installées en toiture (traditionnelle ou terrasse) des constructions en zone de publicité 2 (§ 4.1 du règlement).
- Le nombre de dispositifs susceptibles d'être installés en bordure d'une voie ouverte à la circulation public est limité en fonction du linéaire de façade sur rue du terrain d'assiette :
 - un terrain d'assiette d'une longueur au plus égale à 20 mètres ne peut accueillir qu'un seul dispositif non lumineux (ou éclairé par projection ou transparence) sur une façade ou une clôture aveugle (§ 5.1.1 du règlement) ;
 - lorsque la longueur du terrain d'assiette est comprise entre 20 et 70 mètres, deux dispositifs non lumineux (ou éclairés par projection ou transparence) peuvent être alignés horizontalement sur une clôture ou une façade aveugle (§ 5.1.2.1 du règlement), ou un dispositif non lumineux (ou éclairé par projection ou transparence) peut être scellé au sol ou installé directement sur le sol (§ 5.1.2.2 du règlement) ;
 - sur un terrain d'assiette donc la longueur de façade sur rue est supérieure à 70 mètres, le règlement admet la possibilité d'apposer deux dispositifs non lumineux (ou éclairés par projection ou transparence) alignés horizontalement sur une clôture ou une façade aveugle (§ 5.1.3.1 du règlement), ou un dispositif non lumineux (ou éclairé par projection ou transparence) scellé au sol ou installé directement sur le sol par tranche entamée de 70 mètres (§ 5.1.3.2 du règlement), à condition de respecter une interdistance de 70 mètres entre deux dispositifs installés sur le même terrain (§ 5.1.3.2.1 du règlement) et que ces dispositifs soient de mêmes dimensions et hauteur au-dessus du sol (§ 5.1.3.2.2 du règlement) ;
 - d'autre part, un dispositif lumineux (autre qu'éclairé par projection ou transparence) pourrait être installé sur façade aveugle, scellé au sol ou installé directement sur le sol, à l'exclusion de tout autre dispositif (§ 5.1.4.2 du règlement), dès lors que la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est supérieure à 50 mètres (§ 5.1.4.1 du règlement) ; ces conditions

spécifiques sont justifiées par l'impact visuel important et la sollicitation d'attention plus forte des publicités lumineuses (et numériques en particulier) par rapport aux dispositifs « papier ».

- Dans le respect des règles concernant le nombre de dispositifs, les **façades aveugles de bâtiments ainsi que les clôtures** permettent, en zone de publicité 2, l'installation de dispositifs publicitaires, dans des conditions encadrées :
 - leur **hauteur au-dessus du sol** est limitée à 6 mètres (au lieu des 7,50 mètres admis par la réglementation nationale) (§ 5.2.1 du règlement), afin de tenir compte des gabarits peu importants des bâtiments ou des clôtures (étant entendu que la réglementation nationale interdit de s'élever au-dessus du niveau de l'égout du toit), et, sur clôture aveugle sans dépasser le bord supérieur de cette clôture (exigence que la réglementation nationale exprime pour les seuls « murs » aveugles) (§ 5.2.1 du règlement) ;
 - s'il s'agit d'une **publicité ou préenseigne lumineuse** (autre qu'éclairée par projection ou transparence), sa surface unitaire (hors tout) est limitée à 2 m² (§ 5.5.1 du règlement) et sa hauteur au-dessus du sol à 4 mètres (§ 5.5.2 du règlement), ces « réductions » par rapport aux limites fixées pour les dispositifs non lumineux (et par rapport à la réglementation nationale) étant justifiées par l'impact visuel important et la sollicitation d'attention plus forte qu'un dispositif « papier » des publicités lumineuses (et numériques en particulier) ;
 - enfin, les dispositifs apposés sur façades ou clôtures aveugles ne peuvent pas être « brisés » : ils doivent être constitués d'un seul plan et ne peuvent donc pas être apposés sur des éléments en angle de façade ou de clôture (§ 5.3.1 du règlement), installation qui pourrait « dénaturer » la volumétrie et les formes bâties ; d'autre part, les publicités et préenseignes - qui ne sauraient dépasser les limites de leur support - ne peuvent pas assurer la jonction de deux bâtiments, de deux clôtures ou encore d'un bâtiment et d'une clôture (§ 5.3.2 du règlement) ;
- S'agissant des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, qu'elles soient lumineuses ou non, la face « arrière » des dispositifs doit être décorée afin qu'elle s'intègre bien dans son environnement (§ 5.4 du règlement).
- comme sur l'ensemble de l'agglomération, les dispositifs lumineux doivent être éteints de minuit à 6 heures (§ 5.6 du règlement), afin de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement.

5. Les règles applicables dans la zone d'activités de BELLE-AIRE

Dans la zone d'activités de BELLE-AIRE, une bonne application de la réglementation nationale pourrait apporter une première limitation des nuisances que la présence de certaines publicités ou préenseignes peut apporter aux paysages urbains. Pourtant, certaines restrictions complémentaires limitées semblent nécessaires pour assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs qui peuvent être installés, en particulier pour limiter la prolifération des publicités sur des parcelles de grandes dimensions :

- Le nombre de dispositifs susceptibles d'être installés en bordure d'une voie ouverte à la circulation public est limité en fonction du linéaire de façade sur rue du terrain d'assiette et du type de dispositifs, muraux ou au sol, mais sans distinction du caractère lumineux ou non :
 - sur une façade ou clôture aveugle :
 - jusqu'à 30 mètres de longueur de façade du terrain d'assiette, un seul dispositif peut être apposé (§ 6.1.1.1 du règlement) ;
 - au-delà de 30 mètres de longueur de façade sur rue, deux dispositifs peuvent être apposés, à condition qu'ils soient alignés horizontalement (§ 6.1.1.2 du règlement) ;
 - scellés au sol ou installés directement sur le sol :
 - jusqu'à 40 mètres de longueur de façade du terrain d'assiette, aucun dispositif n'est admis (§ 6.1.2.1 du règlement) ;
 - au-delà de 40 mètres et jusqu'à 80 mètres de longueur de façade du terrain d'assiette, un seul dispositif ou éventuellement deux dispositifs côte à côte et de mêmes dimensions et hauteur, lumineux ou non, sont admis (§ 6.1.2.2 du règlement) ;

- au-delà de 80 mètres de longueur de façade sur rue, seuls deux dispositifs sont admis qui doivent être éloignés d'au moins 40 mètres l'un de l'autre (§ 6.1.1.3 du règlement) ;
- même si la longueur de terrain permet l'installation d'un ou deux dispositifs muraux ou d'un ou deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le règlement n'admet pas de « panachage » : sur un même terrain d'assiette, en bordure d'une même voie, les dispositifs peuvent être, soit muraux, soit au sol (§ 6.1.3 du règlement).
- Quelques conditions concernent les conditions d'installation des dispositifs, qui s'appliquent également en zone de publicité 2 et pour les mêmes raisons :
 - lorsqu'elles sont apposées sur clôture aveugle, les publicités et préenseignes ne peuvent en dépasser le bord supérieur (§ 6.2 du règlement) ;
 - sur façades ou clôtures aveugles les publicités et préenseignes ne peuvent pas être « brisées » mais constituées d'un seul plan (§ 6.3.1 du règlement) et elles ne peuvent pas assurer la jonction de deux bâtiments, de deux clôtures ou encore d'un bâtiment et d'une clôture (§ 6.3.2 du règlement) ;
 - la face « arrière » des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doit être décorée pour assurer sa bonne intégration dans son environnement (§ 6.4 du règlement) ;
- compte tenu de l'impact visuel important des **dispositifs lumineux** (autres qu'éclairés par projection ou transparence), leur surface unitaire (hors tout) est limitée à 4 m² (§ 6.5 du règlement) , soit la moitié de la surface admise par la réglementation nationale et le double de celle qui est admise en zone de publicité 2 ;
- enfin, comme sur l'ensemble de l'agglomération, les dispositifs lumineux doivent être éteints de minuit à 6 heures (§ 6.6 du règlement), pour limiter les nuisances visuelles nocturnes pour l'homme et l'environnement.



Direction générale
des services techniques

Pôle développement urbain

Service Études Urbaines

Règlement Local de Publicité

Commune d'Aytré

Règlement

Modification N° 1

Approuvée le 23 janvier 2020

Hôtel de la
Communauté
d'Agglomération

6, rue Saint-Michel
BP 41287
17086 LA ROCHELLE
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00
Fax : 05 46 30 34 09



Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le 30/01/2020



ID : 017-241700434-20200123-20200123_25-DE

REGLEMENT ECRIT

SOMMAIRE

Chapitre I : Champ d'application.....	1
1. Article 1 ^{er} : Champ d'application et portée du règlement local de publicité	1
Chapitre II : Dispositions applicables en zone de publicité 1.....	1
2. Article 2 : Dispositifs interdits en zone de publicité 1	1
3. Article 3 : Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 1	1
Chapitre III : Dispositions applicables en zone de publicité 2.....	3
4. Article 4 : Dispositifs interdits en zone de publicité 2	3
5. Article 5 : Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 2	3
Chapitre IV : Dispositions applicables en zone de publicité 3	5
6. Article 6 : Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 3	5

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. Article 1^{er} : Champ d'application et portée du règlement local de publicité

- 1.1. Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans l'agglomération de la commune d'AYTRE.
- 1.2. Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités et aux préenseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints, en particulier à l'égard des enseignes qui ne font l'objet d'aucune règle locale.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE 1

2. Article 2 : Dispositifs interdits en zone de publicité 1

- 2.1. Sont interdites, les publicités et préenseignes :
 - 2.1.1. apposées sur clôture,
 - 2.1.2. installées en toiture ou terrasse en tenant lieu,
 - 2.1.3. scellées au sol ou installées directement sur le sol.

3. Article 3 : Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 1

- 3.1. Peut être apposé sur la façade aveugle d'un bâtiment le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction,
 - 3.1.1. soit un seul dispositif mural non lumineux ou éclairé par projection ou transparence,
 - 3.1.1.1. si la longueur du terrain d'assiette bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 30 mètres,
 - 3.1.1.2. sa surface unitaire est limitée à 2 mètres carrés,
 - 3.1.1.3. sa hauteur au-dessus du sol est limitée à 4 mètres.

- 3.1.2. soit un seul dispositif mural lumineux autre qu'éclairé par projection ou transparence,
 - 3.1.2.1. si la longueur du terrain d'assiette bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 50 mètres,
 - 3.1.2.2. sa surface unitaire est limitée à 1 mètre carré,
 - 3.1.2.3. sa hauteur au-dessus du sol est limitée à 3 mètres ;
 - 3.1.3. en bordure d'une même voie de circulation ouverte à la circulation publique, il n'est pas possible de cumuler sur le même terrain d'assiette un dispositif non lumineux (ou éclairé par projection ou transparence) et un dispositif lumineux (autre qu'éclairé par projection ou transparence).
- 3.2. Les publicités ou préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, ainsi que les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :
- 3.2.1. leur surface unitaire est limitée à 2 mètres carrés,
 - 3.2.2. leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 3 mètres,
 - 3.2.3. elles ne peuvent pas être numériques.
- 3.3. Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes de minuit à six heures.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE 2

4. Article 4 : Dispositifs interdits en zone de publicité 2

- 4.1. Sont interdites, les publicités et préenseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu.

5. Article 5 : Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 2

- 5.1. Le nombre de publicités ou préenseignes est, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette, limité comme suit en fonction de la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette :
- 5.1.1. lorsque la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est inférieure ou égale à 20 mètres, un seul dispositif non lumineux ou éclairé par projection ou transparence peut être apposé sur une façade aveugle ou une clôture aveugle ;
 - 5.1.2. lorsque la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est supérieure à 20 mètres et inférieure ou égale à 70 mètres :
 - 5.1.2.1. soit deux dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence peuvent être apposés, alignés horizontalement, sur une façade aveugle ou une clôture aveugle,
 - 5.1.2.2. soit un dispositif non lumineux ou éclairé par projection ou transparence peut être scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - 5.1.3. lorsque la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est supérieure à 70 mètres :
 - 5.1.3.1. soit deux dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence peuvent être apposés, alignés horizontalement, sur une façade aveugle ou une clôture aveugle,
 - 5.1.3.2. soit un dispositif non lumineux ou éclairé par projection ou transparence peut être scellé au sol ou installé directement sur le sol, par tranche entamée de 70 mètres ;
 - 5.1.3.2.1. une distance minimale de 70 mètres doit être respectée entre deux dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol sur le même

terrain d'assiette et en bordure de la même voie ouverte à la circulation publique,

- 5.1.3.2.2. lorsque plusieurs dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence sont scellés au sol ou installés directement sur le sol sur le même terrain d'assiette en bordure de la même voie ouverte à la circulation publique, leurs dimensions et leur hauteur par rapport au sol sont identiques ;
- 5.1.4. lorsque la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est supérieure à 50 mètres :
 - 5.1.4.1. un dispositif lumineux (autre qu'éclairé par projection ou transparence) peut être apposé sur façade aveugle, scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - 5.1.4.2. l'installation d'un dispositif lumineux (autre qu'éclairé par projection ou transparence) exclut tout autre dispositif non lumineux ou éclairé par projection ou transparence sur le même terrain d'assiette en bordure de la même voie ouverte à la circulation publique.
- 5.2. La hauteur des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence ne peut dépasser :
 - 5.2.1. 6 mètres au-dessus du sol, s'ils sont apposés sur façade aveugle,
 - 5.2.2. le bord supérieur de la clôture, s'ils sont apposés sur clôture aveugle.
- 5.3. Les dispositifs, lumineux ou non, apposés sur façade aveugle ou sur clôture aveugle :
 - 5.3.1. sont constitués d'un seul plan : ils ne peuvent pas être apposés sur deux plans d'angle de façade ou de clôture ;
 - 5.3.2. ne peuvent pas relier deux façades, deux clôtures ou une façade et une clôture.
- 5.4. La face éventuellement non exploitée des publicités et préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être décorée afin d'assurer sa bonne intégration dans son environnement.
- 5.5. Les publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence sont soumises aux restrictions suivantes :
 - 5.5.1. leur surface unitaire est limitée à 2 mètres carrés,
 - 5.5.2. leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 4 mètres.
- 5.6. Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes de minuit à six heures.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE 3

6. Article 6 : Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 3

- 6.1. Le nombre de publicités ou préenseignes est, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette, limité comme suit en fonction de la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette :
- 6.1.1. s'agissant des dispositifs apposés sur une façade aveugle ou une clôture aveugle :
- 6.1.1.1. un seul dispositif lorsque la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est inférieure ou égale à 30 mètres,
- 6.1.1.2. deux dispositifs, alignés horizontalement, lorsque la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est supérieure à 30 mètres ;
- 6.1.2. s'agissant des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :
- 6.1.2.1. aucun dispositif lorsque la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est inférieure ou égale à 40 mètres,
- 6.1.2.2. un dispositif ou deux dispositifs installés côte à côte, de mêmes dimensions et hauteur, lorsque la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est supérieure à 40 mètres et inférieure ou égale à 80 mètres,
- 6.1.2.3. deux dispositifs, de mêmes dimensions et hauteur, distants d'au moins 40 mètres l'un de l'autre, lorsque la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est supérieure à 80 mètres.
- 6.1.3. en bordure d'une même voie de circulation ouverte à la circulation publique, il n'est pas possible de cumuler sur le même terrain d'assiette un ou deux dispositifs sur façade aveugle ou clôture aveugle avec un ou plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.
- 6.2. La hauteur des publicités et préenseignes apposés sur clôture ne peut dépasser le bord supérieur de la clôture.
- 6.3. Les dispositifs apposés sur façade aveugle ou sur clôture aveugle :
- 6.3.1. sont constitués d'un seul plan : ils ne peuvent pas être apposés sur deux plans d'angle de façade ou de clôture ;
- 6.3.2. ne peuvent pas relier deux façades, deux clôtures ou une façade et une clôture.

- 6.4. La face éventuellement non exploitée des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être décorée afin d'assurer sa bonne intégration dans son environnement.
- 6.5. La surface unitaire des publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence est limitée à 4 mètres carrés.
- 6.6. Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes de minuit à six heures.

Règlement Local de Publicité

Commune d'Aytré

Annexes

Modification N° 1

Approuvée le 23 janvier 2020

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

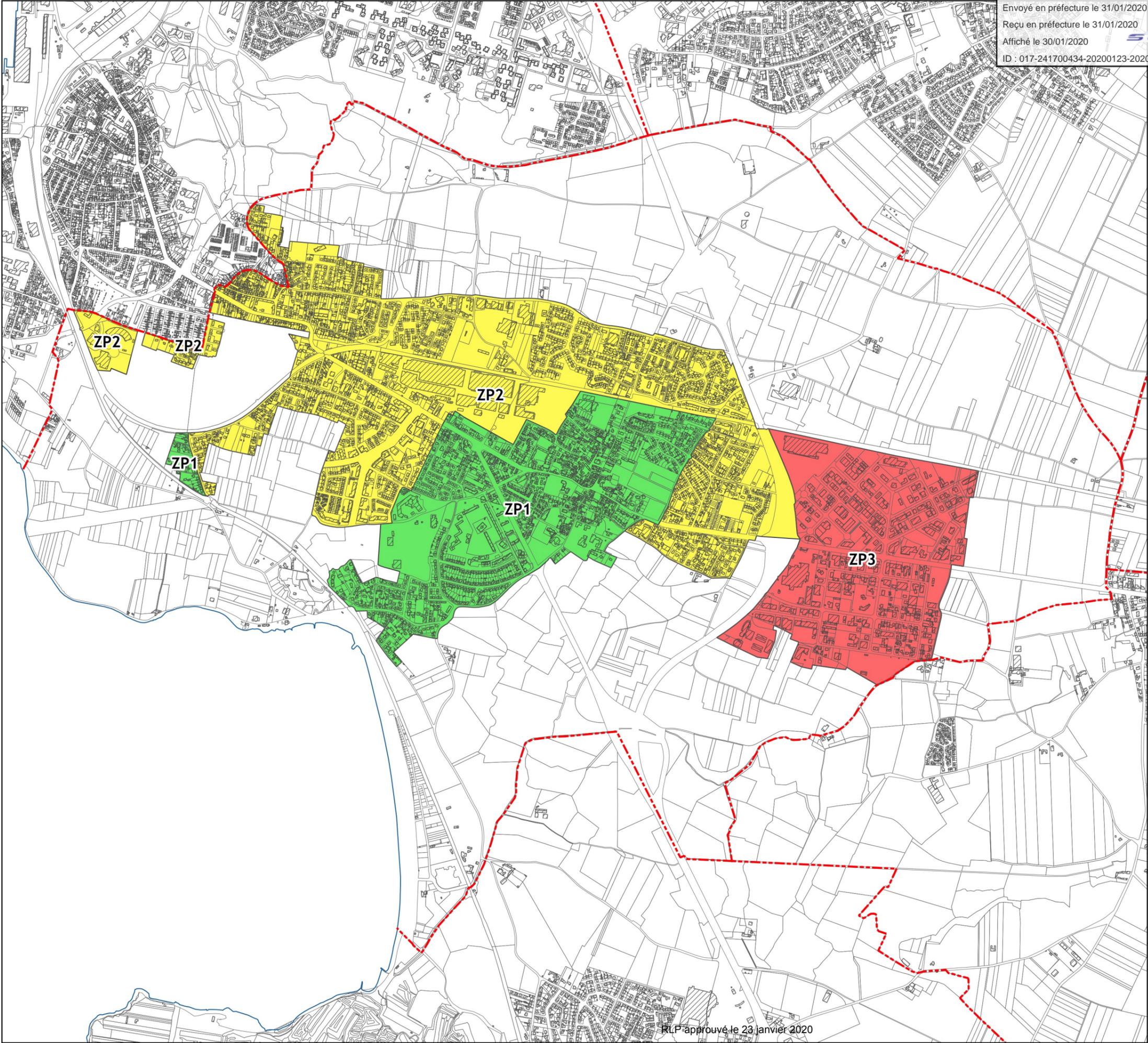
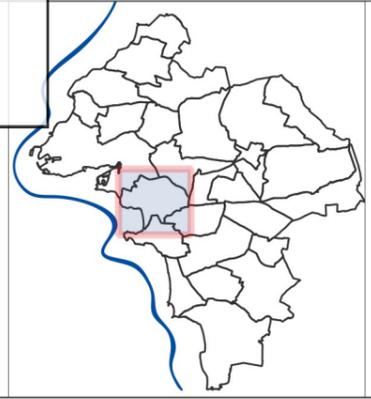
Affiché le 30/01/2020



ID : 017-241700434-20200123-20200123_25-DE

ANNEXES

1. Plan de zonagePage 4
2. Document graphique des limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route (Localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération)..... Page 5
3. Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération en application de l'article R411-2 du code de la route..... Page 6
4. Délibération du Conseil communautaire du 23 janvier 2019 approuvant la modification n° 1 du RLP d'Aytré.....Page 8



Légende

- - - Limite de commune
- Zonage du règlement local de publicité**
- ZP1
- ZP2
- ZP3

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Commune d'Ayré

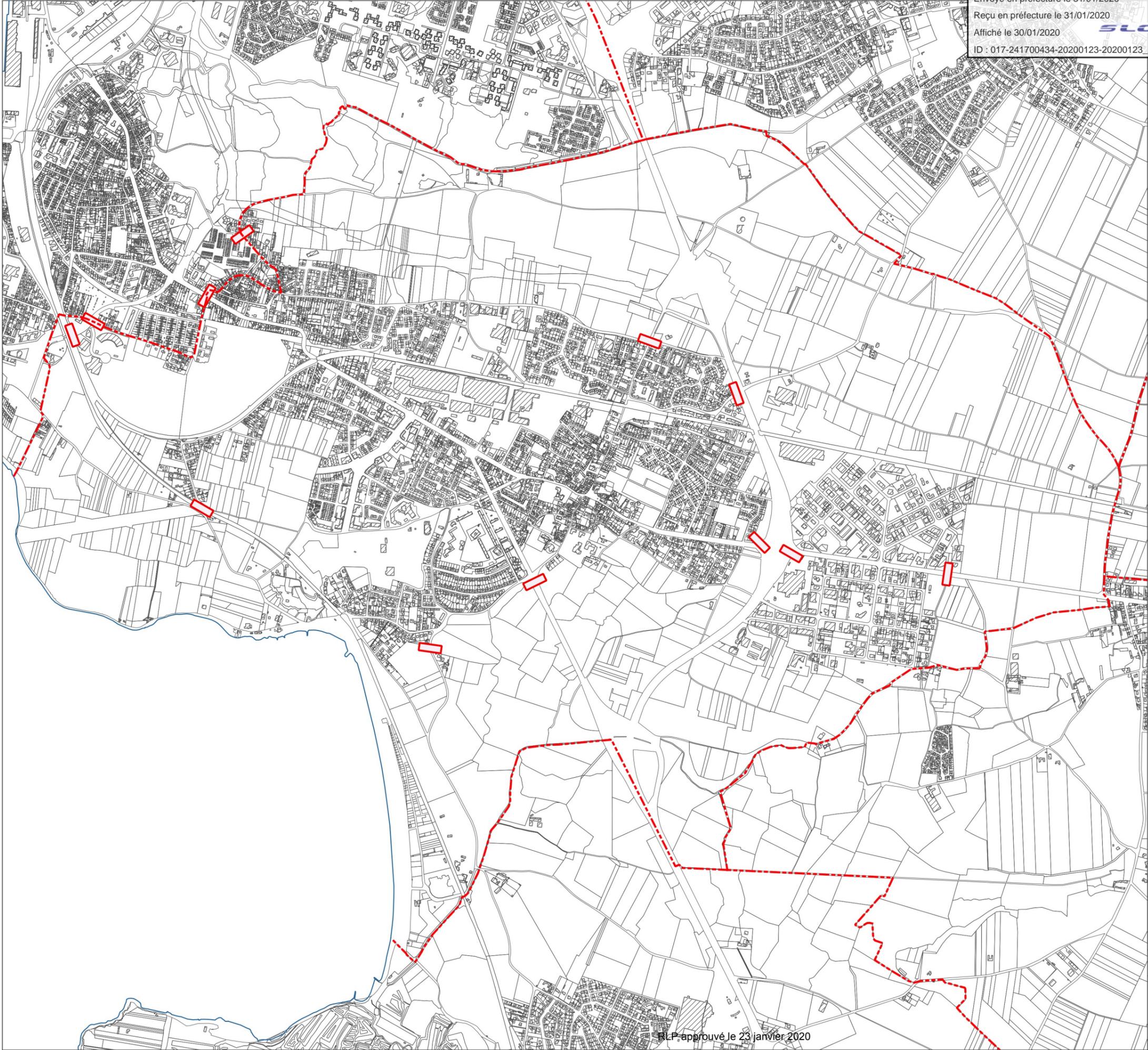
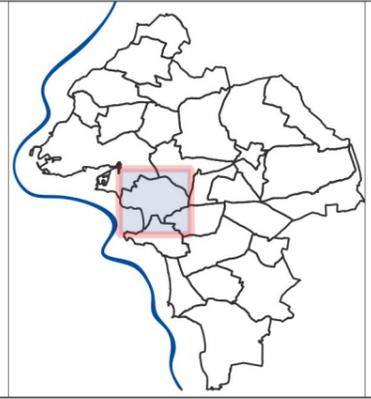
RLP approuvé le 23 janvier 2020

Annexe au règlement local de publicité

Zonages

	Version	Date	Approbation	Auteur	Visa
		23 janvier 2020		PB / SB	FN / BH
Echelle : 1/16000				Edité le : 9/1/2020	

Sources de données: Données cadastrales - DGFIP / Photographie aérienne 2018 - CDA
 Autres : Système d'Information Géographique de l'Agglomération Rochelaise.



Légende

- Limite de commune
- Limite d'Agglomération

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Commune d'Ayré

RLP approuvé le 23 janvier 2020

Annexe au règlement local de publicité

Localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'Agglomération

	Version	Date	Auteur	Visa
		23 janvier 2020	Approbation	PB / SB FN / BH
Echelle : 1/18000			Edité le : 9/1/2020	

Sources de données: Données cadastrales - DGFiP / Photographie aérienne 2018 - CDA
Autres : Système d'Information Géographique de l'Agglomération Rochelaise.

AR PREFECTURE

017-241700281-20191024-63-AR
Reçu le 24/10/2019

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le 30/01/2020

SLOW

ID : 017-241700434-20200123-20200123_25-DE

ARRÊTE

ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2019

LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la ville d'Aytré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L.2212-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R 410-2, R.411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié et complété,

Considérant que l'article R.110-2 du Code de la route définit l'agglomération en tant « qu'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis et rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde, »

Considérant que des immeubles bâtis ces dernières années justifient la délimitation d'un nouveau périmètre d'agglomération.

N° : 63

ARRÊTE :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés municipaux relatifs aux limites de l'agglomération, à savoir ceux du 27 août 1957, 3 juin 1960, n°512 du 25 avril 1978, n°515 du 26 avril 1978, n°537 du 24 mai 1978 et le n°582 du 19 décembre 1978.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération d'Aytré ainsi que l'implantation des panneaux d'entrée, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont délimitées comme suit :

- Route départementale 937 (RD 937) : La zone agglomérée se situe à l'intersection de l'avenue du Général de Gaulle, de la rue du Colonel Fabien et du boulevard de la Mer.
- Rocade périphérique (RN 137) dans le sens La Rochelle-Rochefort, bretelle de sortie Aytré-La Jarne : La zone agglomérée se situe à l'intersection de la bretelle de sortie (RN 137) et de l'avenue Edmond Grasset.
- Rocade périphérique (RN 137) dans le sens Rochefort-La Rochelle, bretelle de sortie Aytré-La Jarne : La zone agglomérée se situe à l'intersection de la bretelle de sortie (RN 137) et de l'avenue Edmond Grasset.
- Route départementale 939 (RD 939), dans le sens La Jarne-Aytré : La zone agglomérée se situe à l'intersection de la (RD 939) et du chemin de la Grenouillère.
- Rue des Rouhards (RD 108) : La zone agglomérée se situe à partir de l'angle du n°61 rue des Rouhards.

Place des Charmilles
BP 30102
17 442 AYTRE Cédex
tél 05 46 30 19 19
fax 05 46 30 19 00
information@aytre.fr
www.aytre.fr

AR PREFECTURE

017-211700281-20191024-63-AR
Reçu le 24/10/2019

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le 30/01/2020

SLOX

ID : 017-241700434-20200123-20200123_25-DE

- Rue d'Anville : La zone agglomérée se situe à l'intersection de la rue d'Anville, des rues des Cottes Mailles et Hélène Boucher.
- Rue de la Petite Courbe : La zone agglomérée se situent à l'aplomb du n°34.
- Avenue Roger Salengro : La zone agglomérée se situe à l'intersection de l'avenue Roger Salengro et de la rue de Bongraine.
- Boulevard de la République (venant de La Rochelle) : La zone agglomérée se situe à l'angle du boulevard de la République et de la rue Nicolas Gargot.
- Boulevard de la République (venant du conseil départemental) : La zone agglomérée se situe à la sortie du pont surplombant la voie ferrée.
- Chemin du Puits Doux : La zone agglomérée se situe à l'intersection des rues des Claires, du Champ de Tir et du chemin du Puits Doux à hauteur du passage à niveau n°162.
- Chemin du Pontreau : La zone agglomérée se situe à partir du n°1 dudit chemin.

Article 3 :

Les limites et le périmètre de l'agglomération sont matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Commissaire de Police de La Rochelle,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de Charente-Maritime,
- Madame la Directrice Générale des services.

Fait à Aytré, le 24 octobre 2019



Le Maire d'Aytré

Alain TUILLIERE

“Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.”

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 25

Titre / COMMUNE D'AYTRE - MODIFICATION N° 1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - APPROBATION

Monsieur Antoine GRAU expose que :

Exposé des motifs

I/ CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJET DE LA PROCEDURE

A/ Le contexte législatif

Jusqu'en 2010, les communes étaient compétentes pour élaborer leur règlement local de publicité (RLP).

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a modifié de façon importante les dispositions qui encadrent la publicité au niveau local et notamment le régime des règlements locaux de publicité. Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants, du code de l'environnement.

Aussi, c'est l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui dispose désormais de la compétence en matière de Règlement Local de Publicité. Dès lors, le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures applicables aux plans locaux d'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée qui demeurent réservées aux seuls PLU.

Les articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme fixant la procédure de modification d'un PLU s'appliquent aux procédures de modification des règlements locaux de publicité.

PLU et RLP font l'objet d'une procédure de modification lorsque l'EPCI ou la commune décident de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

PLU et RLP peuvent être modifiés à condition que le projet d'évolution :

- ne modifie pas les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne constitue pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification et le notifie aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme avant ouverture de l'enquête publique.

Le Code de l'urbanisme, lors d'une procédure de modification d'un plan local d'urbanisme, ne prévoit pas d'obligation de concertation préalable (cf. articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme). Ainsi, le projet de modification n'a pas donné lieu à une concertation préalable et a été « directement » soumis à enquête publique.

Envoyé en préfecture le 31/01/2020
Reçu en préfecture le 31/01/2020
Affiché le 30/01/2020
ID : 017-241700434-20200123-20200123_25-DE

B/ Objet de la procédure

Le RLP d'Aytré a été approuvé le 8 juin 1995 soit avant la loi « Grenelle 2 ». Cette loi dispose que la mise en conformité des RLP, élaborés avant 2010, devra être réalisée avant le 13 juillet 2020. Si aucune «grenellisation», de ces documents n'était réalisée à cette date, ils seraient automatiquement caducs. Dans ce cas, les publicités, enseignes et autres préenseignes seraient à nouveau soumises aux seules règles nationales, sans les restrictions locales que comportent l'actuel règlement local, ce qui n'est pas souhaité.

La CdA compétente en matière de règlement local de publicité a donc engagé, selon le souhait de la commune d'Aytré, une procédure de modification de son RLP afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la loi dite « Grenelle 2 ».

II/ RAPPEL DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU RLP ET DE SES DIFFERENTES ETAPES

A/ Initiative

Par un arrêté en date du 28 juin 2019, le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (CdA) a engagé la procédure de modification n°1 du règlement local de publicité (RLP) d'Aytré, qui doit notamment permettre de :

- Modifier et ajuster techniquement le règlement écrit et graphique pour le mettre en conformité avec le nouveau cadre juridique applicable aux règlements locaux de publicité, suite à la loi « Grenelle 2 » ; il s'agit notamment d'ajouter un rapport de présentation, des annexes et de modifier certaines règles afin qu'elles soient plus restrictives que la nouvelle réglementation nationale ;
- Reprendre certaines dispositions du règlement, en y supprimant par exemple des rappels à la réglementation nationale ou à d'autres législations qui n'ont pas leur place dans un règlement local de publicité.

B/ Notifications du projet soumis à enquête publique aux PPA

Par courrier en date du 5 novembre 2019, le projet de modification n°1 du RLP d'Aytré soumis à enquête publique, a été notifié aux personnes publiques associées suivantes : préfet (et directeur départemental des territoires et de la mer), président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, président du conseil départemental de la Charente-Maritime, président de la chambre de commerce et de l'industrie de La Rochelle, président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime, président du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale La Rochelle Aunis.

C/ Enquête publique

Le projet de modification du RLP a été soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté du Président de la CdA en date du 14 octobre 2019.

L'enquête publique a été conduite par un commissaire enquêteur désigné par décision du Président du tribunal administratif de Poitiers, en date du 4 octobre 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 29 novembre 2019 inclus en mairie d'Aytré, soit 18 jours consécutifs. Le commissaire enquêteur a assuré 3 permanences organisées en mairie. Ces permanences se sont déroulées à des jours et des heures différents en lien avec les horaires d'ouverture habituels de la mairie.

Le dossier soumis à enquête publique a été tenu à la disposition du public sous format papier à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public. Le dossier était également disponible de manière permanente sous format numérique sur le site internet de la CdA. Un accès au dossier d'enquête a été assuré par un ordinateur mis à la disposition du public à la médiathèque de La Rochelle à ses jours et heures d'ouverture. Il était également consultable sur le site de l'enquête dématérialisée dédié.

Le registre dématérialisé servant à cet effet a reçu 229 visites et le dossier d'enquête a été téléchargé 56 fois depuis ce site.

Le public a pu s'exprimer par de multiples moyens :

- à l'oral, en rencontrant directement le commissaire enquêteur ;
- par écrit sur le registre papier disponible à la mairie ;
- par courrier postal adressé au Président de la CdA ;
- par courrier électronique sur une adresse spécifiquement dédiée (modification-rlp.aytre@agglo-larochelle.fr);
- ainsi que sur le registre dématérialisé sécurisé.

Au final, le commissaire enquêteur a reçu 2 contributions émises par des professionnels de la publicité et envoyées sur l'adresse électronique dédiée.

Les observations émises lors de l'enquête publique portent sur les demandes suivantes :

- Créer des règles spécifiques pour les emprises ferroviaires de la SNCF ;
- Distinguer les règles qui s'appliquent aux publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain, des règles concernant les autres types de publicités ;
- Ajouter des rappels à la réglementation nationale concernant le mobilier urbain ;
- Assouplir les règles déjà en vigueur (format, publicité lumineuse) concernant la publicité supportée par le mobilier urbain ;
- Ajouter la définition de la « surface unitaire » ;
- Ne pas imposer l'extinction entre minuit et 6h pour des publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.

A l'issue de l'enquête publique, un travail d'analyse technique des observations reçues a été mené afin d'examiner leur recevabilité et leur pertinence au vu des objectifs définis par le Président de la CdA dans son arrêté du 28 juin 2019, ainsi qu'au vu des objectifs visés par le RLP déjà en vigueur.

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, le 4 décembre 2019, le commissaire enquêteur a remis au Président de la CdA le procès-verbal de synthèse des observations consignées. Le mémoire en réponse du Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle a été adressé au commissaire enquêteur par courrier le jeudi 19 décembre 2020.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 29 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur conclut à un avis favorable sans réserve et sans recommandation.

D/ Avis du conseil municipal d'Aytré au titre de l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal d'Aytré a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du RLP en vigueur sur son territoire par délibération en date du 5 décembre 2019, sur le projet soumis à enquête publique.

III/ PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION RLP ET PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet de RLP soumis au conseil communautaire pour approbation est constitué des mêmes pièces que le dossier soumis à enquête publique, à l'exception du rapport de présentation qui a été complété à la marge, pour tenir compte d'une observation personnelle émise par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse.

Parmi les 8 observations reçues au travers des deux mémoires envoyés par les professionnels, aucune observation n'a pu être suivie.

En effet :

- Soit ces demandes entraînaient un assouplissement des règles actuelles ou une création de nouvelles règles, impactant l'économie générale du RLP, ce qui n'est pas autorisé par le législateur, dans le cadre d'une procédure de « modification » de RLP ;

- Soit elles entraînent en conflit avec la préservation du cadre de vie et des paysages ou allaient à l'encontre de la maîtrise de la consommation d'énergie ;
- Soit elles tendaient à compléter le RLP en mentionnant certaines dispositions nationales ; rappels qui n'apportent pas de plus-value au document et qui auraient eu pour effet de le complexifier voire de créer de l'insécurité juridique.

Aussi,

Considérant les statuts et compétences de la Communauté d'agglomération,

Vu le RLP, document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal d'Aytré datant du 8 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 prescrivant la procédure de modification n° 1 du règlement local de publicité d'Aytré ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de modification du RLP d'Aytré ;

Vu les observations du public émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 29 novembre 2019 inclus ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal d'Aytré en date du 5 décembre 2019 sur le projet de RLP soumis à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant le projet de règlement local de publicité modifié, annexé à la présente délibération, et constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et de ses documents graphiques, qui a été tenu à disposition des conseillers communautaires au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et lors de la séance d'approbation, accompagnées du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 581-1-14 du Code de l'environnement, les règlements locaux de publicité sont modifiés conformément aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme, après l'enquête publique, le RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ;

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification n° 1 du RLP de la commune d'Aytré conformément aux documents ci-joints annexés.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 52

Nombre de membres ayant donné procuration : 19

Nombre de votants : 71

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 71

Votes pour : 71

Vote contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION

Le Vice-Président

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie d'Aytré. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Préfet de Charente-Maritime et accomplissement des mesures de publicité précitées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le règlement local de publicité modifié de la commune d'Aytré sera tenu à disposition du public, en préfecture, au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle, ainsi qu'en mairie d'Aytré.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Date de convocation : 17/01/2020

Date de publication : 30/01/2020

Séance du 23 JANVIER 2020 à Vaucanson (PERIGNY)

N° 25

Titre / COMMUNE D'AYTRE - MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - APPROBATION

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE,

Membres présents : M. Christian PEREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU, M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Jean-Louis LEONARD, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, M. Guy DENIER, M. David CARON, Vice-présidents;

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Christian GRIMPRET, M. Alain DRAPEAU, M. Yann HELARY, M. Dominique GENSAC, M. Vincent COPPOLANI, M. Éric PERRIN, autres membres du Bureau communautaire.

Mme Gabrielle BAEUMLER, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Patrick BOUFFET, M. Yannick CADET, M. Michel CARMONA, M. Vincent DEMESTER, Mme Patricia DOUMERET, Mme Sylvie DUBOIS, M. Philippe DURIEUX, Mme Sophorn GARGOULLAUD, Mme Magali GERMAIN, M. Didier GESLIN, Mme Bérangère GILLE, Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, Mme Catherine LE METAYER, Mme Isabelle LEGENDRE, M. Jacques LEGET, M. Jacques PIERARD, M. Hervé PINEAU, Mme Martine RICHARD, M. Michel ROBIN, M. Didier ROBLIN, M. Yves SEIGNEURIN, Mme Catherine SEVALLE, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Anna-Maria SPANO, Mme Nicole THOREAU, M. Alain TUILLIÈRE, Mme Chantal VETTER Conseillers.

Membres absents excusés : Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU procuration à M. Roger GERVAIS, M. Michel SABATIER procuration à M. Christian PEREZ, Vice-présidents,

M. David BAUDON procuration à Mme Magali GERMAIN, M. Jean-Philippe PLEZ procuration à M. Serge POISNET, Mme Catherine LEONIDAS procuration à M. Michel CARMONA, autres membres du Bureau communautaire.

Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, M. Jean-Claude ARDOUIN procuration à M. Patrick BOUFFET, Mme Brigitte BAUDRY, Mme Sally CHADJAA procuration à M. David CARON, M. Frédéric CHEKROUN, Mme Mireille CURUTCHET procuration à M. Antoine GRAU, Mme Nadège DÉsir, Mme Samira EL IDRISSE, Mme Patricia FRIOU, M. Christian GUÉHO procuration à M. Philippe DURIEUX, M. Dominique HÉBERT, M. Arnaud JAULIN procuration à Mme Anna-Maria SPANO, Mme Anne-Laure JAUMOULLIÉ, M. Brahim JLALJI, M. Patrice JOUBERT procuration à Mme Nicole THOREAU, M. Jonathan KUHN procuration à M. Vincent DEMESTER, Mme Véronique LAFFARGUE procuration à Mme Jacques PIERARD, M. Pierre MALBOSC, M. Jean-Michel MAUVILLY procuration à M. Michel ROBIN, M. Jean-Claude MORISSE procuration à M. Pierre LE HÉNAFF, M. Pierre ROBIN procuration à M. Yann HELARY, Mme Mathilde ROUSSEL procuration à M. Yves SEIGNEURIN, Mme Salomé RUEL, M. Stéphane VILLAIN procuration à Didier ROBLIN, M. Paul-Roland VINCENT procuration à M. Jean-Louis LEONARD, Conseillers.

Secrétaire de séance : M. Alain DRAPEAU